

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 103
N° 11.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15
NO ME 1954

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements fran- çais de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.....	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard
6 jours avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.....	5 fr.
Publication de sociétés philanthropi- ques, artistiques, littéraires, scienti- fiques, sportives etc.....	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

1953 10 déc.	Arrêté interministériel relatif au contrôle de la pêche en temps de guerre. (Arrêté de promulgation n° 669 a.a. du 23 avril 1954).....	261
1954 17 fév.	Décret n° 54-186 portant répartition de la contribution supplémentaire des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer au service financier de la caisse de retraites (année 1954). (Arrêté de promulgation n° 669 a.a. du 23 avril 1954).....	262
27 fév.	Décret relatif à l'admission de la preuve testimoniale pour les paiements à la charge des budgets locaux des communes et des établissements publics des territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 669 a.a. du 23 avril 1954).....	263
18 mars	Arrêté ministériel fixant les modalités de cession du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo. (Arrêté de promulgation n° 672 a.a. du 23 avril 1954).....	263
19 mars	Décret n° 54-333 complétant le décret n° 48-1478 du 24 septembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République. (Arrêté de promulgation n° 672 a.a. du 23 avril 1954).....	263
19 mars	Décret n° 54-340 fixant les conditions d'application de la loi n° 53-26 du 28 janvier 1953 portant organisation des services postaux des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement. (Arrêté de promulgation n° 672 a.a. du 23 avril 1954).....	264
19 mars	Décret n° 54-341 portant organisation des services postaux des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement dans les relations entre la France métropolitaine, les départements d'outre-mer, l'Algérie, les autres territoires ou pays d'outre-mer, le Maroc et la Tunisie. (Arrêté de promulgation n° 672 a.a. du 23 avril 1954).....	265

23 mars	Décret n° 54-356 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions d'accès de certains fonctionnaires du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer aux classes exceptionnelles et aux échelons fonctionnels prévus par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948. (Arrêté de promulgation n° 674 a.a. du 23 avril 1954).....	266
29 mars	Décret n° 54-376 modifiant le décret n° 49-1542 du 1 ^{er} décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 674 a.a. du 23 avril 1954).....	267
29 mars	Décret n° 54-377 modifiant les dispositions du décret du 2 mars 1940 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux. (Arrêté de promulgation n° 674 a.a. du 23 avril 1954).....	267
29 mars	Décret n° 54-378 fixant le régime indemnitaire du personnel du cadre des ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 674 a.a. du 23 avril 1954).....	268
5 avril	Loi n° 54-381 portant modification de l'article L 105 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre annexé au décret n° 54-469 du 24 avril 1951. (Arrêté de promulgation n° 674 a.a. du 23 avril 1954).....	268

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1953 13 août	Décret n° 53-770 portant codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, les droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de la guerre et mise à jour du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (Rectificatif). (J. O. R. F. des 5 et 6 avril 1954 - page 3308).....	269
--------------	--	-----

13 août	Décret n° 53-771 portant règlement d'administration publique modifiant et complétant le décret n° 51-470 du 24 avril 1951 concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, les droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de la guerre (Rectificatif). (J.O.R.F. des 5 et 6 avril 1954 - page 3308).....	269
30 sept.	Décret n° 53-948 tendant à compléter le décret n° 53-714 du 9 août 1953 sur la responsabilité des comptables publics (Rectificatif). (J.O.R.F. du 31 mars 1954 - page 3062).....	269
1954 25 fév.	Décret n° 54-225 portant règlement d'administration publique modifiant certaines dispositions relatives au régime des pensions de la caisse de retraites de la France d'outre-mer (Rectificatif). (J.O.R.F. du 13 mars 1954 - page 2453).....	269
6 mars	Décret n° 54-268 relatif au maximum de garantie et de déclaration des paquets-postes avec valeur déclarée ainsi qu'au maximum de déclaration des documents dépourvus de valeur intrinsèque pouvant être insérés dans des lettres, boîtes ou paquets-poste avec valeur déclarée (J.O.R.F. du 12 mars 1954 - page 2431).....	269
18 mars	Arrêté interministériel complétant l'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté du 27 mars 1954 fixant les modalités du concours « B » d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer. (J.O.R.F. du 30 mars 1954 - page 3029).....	270
30 mars	Arrêté ministériel fixant la date des épreuves écrites du concours d'admission dans la hiérarchie des ingénieurs principaux, ingénieurs en chef et des inspecteurs généraux des services de l'agriculture outre-mer. (J.O.R.F. du 8 avril 1954 - page 3400).....	270
31 mars	Arrêté ministériel relatif aux modalités des élections à l'ordre national des pharmaciens. (J.O.R.F. du 2 avril 1954 - page 3152).....	270
9 avril	Arrêté ministériel fixant les limites de poids et de dimensions des objets de correspondance confiés au service postal. (J.O.R.F. du 17 avril 1954 - page 3781).....	271
	Extraits.....	272

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1954 27 avril	Arrêté n° 693 s., fixant les tarifs de désinfection, de désinsectisation et de dératisation des navires, avions et immeubles.....	272
27 avril	Arrêté n° 694 a.a., modifiant l'arrêté n° 325 s.g. du 3 mai 1934, en ce qui concerne les conditions exigées pour pouvoir se présenter aux certificats d'aptitude à la conduite des machines marines d'une puissance inférieure à 300 C.V.....	272
27 avril	Arrêté n° 695 f.c., portant résiliation d'un marché sur adjudication.....	272
27 avril	Arrêté n° 696 f.c., portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1954.....	273
27 avril	Arrêté n° 697 p.t., relatif au maximum de garantie et de déclaration de paquets-poste avec valeur déclarée ainsi qu'au maximum de déclaration des documents dépourvus de valeur intrinsèque pouvant être insérés dans les lettres, boîtes ou paquets-poste avec valeur déclarée.....	273
27 avril	Arrêté n° 699 c., nommant une commission chargée de procéder à l'enquête réglementaire sur les causes ayant entraîné l'échouage du navire "Orohena".....	273
3 mai	Arrêté n° 715 a.a., admettant les nommés Taheta Moreta Théodore Otomini Tehotu, Tetuaura Raurea, Robert Teritilanoa Ruru et Lan Chang Fook à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.....	274

5 mai	Arrêté n° 720 f.c., portant ouverture de crédits provisoires.....	274
6 mai	Arrêté n° 727 s., relatif à la réorganisation du service d'hygiène dans les Etablissements français de l'Océanie.....	275
11 mai	Arrêté n° 750 i.t., fixant les conditions de dépôt, de publication et de traduction des conventions collectives ainsi que les conditions d'adhésion à ces conventions.....	275
12 mai	Décision n° 755 s.g., portant exclusion d'un commerçant des marchés administratifs du territoire.....	276
13 mai	Arrêté n° 760 a.e., portant fixation des prix de vente maxima de l'huile brute de coprah, du savon et de l'huile comestible de fabrication locale.....	276
	Rectificatif n° 713 f.c. à l'arrêté n° 454 f.c. du 22 mars 1954, portant report de crédits et de fonds du budget de l'exercice 1953 à celui de l'exercice 1954.....	277
	Extraits.....	277

AVIS OFFICIELS

Décision du conseil du contentieux administratif. — Audience du 17 avril 1954 (affaire Ceran-Jérusalem - Pouvanaa a Oopa - Florisson).....	279
Affaires économiques. — Avis aux importateurs.....	280
Affaires économiques. — Avis.....	280
Service des contributions. — Avis aux propriétaires fonciers.....	280
Service de la curatelle. — Succession Nguyen Dinh Dinh.....	281
Service météorologique. — Résumé des observations météorologiques pendant le mois de novembre 1953.....	284

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.....	281
Annonces diverses.....	282

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 669 a.a., promulquant des actes du pouvoir central.
(Du 23 avril 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- l'arrêté interministériel du 10 décembre 1953 relatif au contrôle de la pêche en temps de guerre (J.O.R.F. du 17 décembre 1953 - page 11190);

- le décret n° 54-186 du 17 février 1954 portant répartition de la contribution supplémentaire des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer au service financier de la caisse de retraites (année 1954) (J.O.R.F. du 21 février 1954 - page 1803);

- le décret du 27 février 1954 relatif à l'admission de la preuve testimoniale pour les paiements à la charge des budgets locaux des communes et des établissements publics des territoires d'outre-mer (J.O.R.F. du 12 mars 1954 - page 2422);

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 avril 1954.

Pour le Gouverneur en tournée :
*Le secrétaire général p.i.,
 chargé de l'expédition des affaires
 courantes et urgentes,*

Th. DIFFRE.

ARRÊTÉ n° 672 a.a., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 23 avril 1954).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉSION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- le décret n° 54-333 du 19 mars 1954 complétant le décret n° 48-1478 du 24 septembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République (J.O.R.F. du 26 mars 1954, page 2898) ;

- l'arrêté ministériel du 18 mars 1954 fixant les modalités de cession du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo (J.O.R.F. du 27 mars 1954, page 2939) ;

- le décret n° 54-340 du 19 mars 1954 fixant les conditions d'application de la loi n° 53-26 du 28 janvier 1953 portant organisation des services postaux des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement (J.O.R.F. du 27 mars 1954, page 2942) ;

- le décret n° 54-341 du 19 mars 1954 portant organisation des services postaux des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement dans les relations entre la France métropolitaine, les départements d'outre-mer, l'Algérie, les autres territoires ou pays d'outre-mer, le Maroc et la Tunisie (J.O.R.F. du 27 mars 1954, page 2942) ;

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 avril 1954.

Pour le gouverneur en tournée :
*Le secrétaire général p.i.,
 chargé de l'expédition des affaires
 courantes et urgentes,*

Th. DIFFRE.

ARRÊTÉ n° 674 a.a., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 23 avril 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉSION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- le décret n° 54-356 du 23 mars 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions d'accès de certains fonctionnaires du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer aux classes exceptionnelles et aux échelons fonctionnels prévus par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 (J.O.R.F. 31 mars 1954 - page 3086) ;

- le décret n° 54-376 du 29 mars 1954 modifiant le décret n° 49-1542 du 1^{er} décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer (J.O.R.F. 4 avril 1954 - page 3237) ;

- le décret n° 54-377 du 29 mars 1954 modifiant les dispositions du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux (J.O.R.F. 4 avril 1954 - page 3237) ;

- le décret n° 54-378 du 29 mars 1954 fixant le régime indemnitaire du personnel du cadre des ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer (J.O.R.F. 4 avril 1954 - page 3237) ;

- la loi n° 54-381 du 5 avril 1954 portant modification de l'article L 105 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre annexé au décret n° 51-469 du 24 avril 1951 (J.O.R.F. 5 et 6 avril 1954 - page 3259).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 avril 1954.

Pour le gouverneur en tournée :
*Le secrétaire général p.i.,
 chargé de l'expédition des affaires,
 courantes et urgentes,*

Th. DIFFRE.

ARRETE INTERMINISTERIEL relatif au contrôle de la pêche en temps de guerre.

(Du 10 décembre 1953)

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de l'intérieur, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat à la marine marchande, le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés,

Vu la loi du 11 juillet 1938 portant organisation de la nation en temps de guerre ;

Vu le code disciplinaire et pénal de la marine marchande du 17 décembre 1926 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 1942 sur les titres de la navigation maritime,

Arrêtent :

Contrôle des bâtiments de pêche.

Article 1^{er}. — Permis de pêche. — A la déclaration de guerre, les propriétaires de bateaux de pêche qui doivent demeurer en exploitation sont tenus de demander aux

administrateurs de l'inscription maritime, chefs de quartiers, la délivrance d'un permis de pêche bilingue (français et anglais).

Ce permis de pêche est un document militaire et sa délivrance est subordonnée à l'accord préalable du commandement maritime intéressé.

Pendant la durée des hostilités l'utilisation d'un bâtiment à la pêche est subordonnée à la possession de cette pièce conformément aux dispositions d'une instruction interministérielle.

Contrôle des équipages.

Art. 2.— Embarquement, passagers.— Ne peuvent être inscrits en temps de guerre au rôle de navires armés à la pêche que les hommes qui sont titulaires du livret professionnel et dont la situation militaire ne s'oppose pas à l'exercice de leur profession.

L'embarquement des passagers sur des navires de pêche est interdit.

Des autorisations spéciales individuelles de caractère exceptionnel pourront cependant être accordées après accord des services de la sécurité navale.

Les services de la police de la navigation en seront informés.

Délimitation et surveillance des zones de pêches.

Art. 3.— Zones interdites.— Certaines zones pourront être interdites par le commandement maritime.

Art. 4.— Règles de circulation, permis d'appareillage.— Tous les bâtiments de pêche doivent porter leurs marques réglementaires.

Indépendamment du permis de pêche visé à l'article 1er et que doivent avoir tous les bâtiments de pêche, les navires de plus de 300 tonneaux de jauge brute armés à la pêche doivent, comme les bâtiments de commerce, être munis d'un permis d'appareillage, avant de quitter le port.

Cette obligation peut être étendue par décision du commandement maritime à des navires armés à la pêche en deuxième ou troisième zone de moins de 300 tonneaux de jauge brute (1).

Art. 5.— Surveillance des zones de pêche.— Il appartient au commandement maritime de s'assurer que les capitaines et patrons de pêche observent la réglementation en vigueur.

Toutes les questions relatives à la police de la pêche proprement dite restent de la compétence des services de l'inscription maritime.

Une liaison étroite est nécessaire entre la marine nationale (représentée par les officiers des routes) chargée, de la protection des navires de pêche, d'une part, et la marine marchande (représentée par les administrateurs de l'inscription maritime) responsable de la pêche, d'autre part.

Art. 6.— Signalisation des mouvements.— Il importe que le commandement maritime soit tenu régulièrement au courant des mouvements des bâtiments de pêche.

L'officier des routes est responsable de la signalisation de ces mouvements.

Restrictions et réglementations des communications radiotélégraphiques et radiogoniométriques.

Art. 7.— Emploi de la radio au début des hostilités.— Il

(1) Ces zones sont définies à l'article 9 de l'arrêté du 24 avril 1942 sur les titres de navigation maritime (p. 388 du B.O., marine marchande, d'avril 1942).

appartient aux préfets maritimes et aux commandants de la marine dans les territoires d'outre-mer de passer, dès le temps de paix, avec les organismes officiels ou privés possesseurs de stations radioélectriques qui se trouvent en liaison normale avec les pêcheurs, des conventions permettant d'utiliser ces stations, dès la période de tension, pour transmettre aux bâtiments de pêche les communications que la marine militaire aura à leur adresser pour assurer leur sécurité.

Art. 8.— Restrictions radio.— En temps de guerre, il sera nécessaire de limiter au minimum indispensable les émissions radio, afin de ne pas fournir d'indications à l'ennemi.

Il appartient au commandement maritime de déterminer dans quelles conditions la radio peut être utilisée, compte tenu de la situation de la zone considérée (proximité de l'ennemi, éventualité d'attaques, etc.)

Infractions et sanctions.

Art. 9.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions du code disciplinaire et pénal de la marine marchande du 17 décembre 1926, et plus particulièrement en son article 63.

Art. 10.— Une instruction interministérielle fixera les conditions d'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1953.

*Le ministre de la défense nationale
et des forces armées,*

R. PLEVEN.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation :

Le secrétaire général,

René PAIRA.

*Le ministre des travaux publics, des transports
et du tourisme,*

Jacques CHASTELLAIN.

Pour le ministre de la France d'outre-mer
et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Noël ADENOT.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé des relations avec les Etats associés, et par
délégation :

Le directeur du cabinet,

René PLAS.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Jacques GAVINI.

*Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,
Jules RAMARONY.*

DÉCRET n° 54-186 portant répartition de la contribution supplémentaire des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer au service financier de la caisse de retraites (année 1954).

(Du 17 février 1954).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires ;

Vu les décrets des 1^{er} novembre 1928 et 21 avril 1950 por-

tant règlement d'administration publique pour l'application de cet article ;

Vu le décret n° 52-1063 du 16 septembre 1952 modifiant certaines dispositions relatives au régime des pensions de la caisse de retraites de la France d'outre-mer ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la caisse, dans sa séance du 14 janvier 1954,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le montant de la contribution supplémentaire due au service financier de la caisse de retraites, pour l'année 1954, par les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, est fixé à 1.529 millions de francs.

Art. 2. — La répartition de cette somme est fixée ainsi qu'il suit entre ces territoires :

Afrique occidentale française.....	778.400.000 F.
Madagascar.....	389.200.000
Afrique équatoriale française.....	139.000.000
Cameroun.....	125.100.000
Nouvelle-Calédonie.....	19.460.000
Togo.....	41.700.000
Océanie.....	11.120.000
Somalis.....	20.850.000
Saint-Pierre et Miquelon.....	4.170.000
	1.529.000.000 F.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 février 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

DÉCRET relatif à l'admission de la preuve testimoniale pour les paiements à la charge des budgets locaux des communes et des établissements publics des territoires d'outre-mer.

(Du 27 février 1954.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 231 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, modifié par le décret du 28 août 1949,

Décrète :

Article 1^{er}. — Le paragraphe 4 de l'article 231 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer est modifié ainsi qu'il suit :

« 4° Si la partie prenante est illettrée ou dans l'impossibilité de signer, la déclaration en est faite à l'agent du paiement qui la transcrit sur le mandat, la signe et la fait signer par deux témoins présents au paiement, pour toute somme de 25.000 F et au-dessous. Il doit être exigé une quittance authentique pour tout paiement au-dessus de 25.000 F, sauf en ce qui concerne les secours à l'égard desquels la preuve testimoniale est admise.

« Dans le cas où, par suite de difficultés de communication, une quittance notariée ne pourrait être produite, elle devrait être remplacée par une quittance administrative ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 février 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL fixant les modalités de cession du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo.

(Du 18 mars 1954)

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 53-600 du 6 juillet 1953 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, ensemble l'arrêté du 9 juillet 1953 précisant ces attributions ;

Vu la loi n° 52-854 du 21 juillet 1952, sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 54-238 du 27 février 1954, arrêtant la liste des produits sanguins d'origine humaine utilisés à des fins thérapeutiques dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo,

ARRÊTE

Article 1^{er}. — Dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les tarifs de cession du sang humain, de son plasma et leurs dérivés, tant au stade de la préparation et du dépôt qu'à celui de leur délivrance à titre onéreux, sont fixés par arrêtés des chefs de groupe de territoires ou de territoire de façon à exclure tout profit.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 mars 1954.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le chef de cabinet,

RENÉ LETELLIER.

DÉCRET n° 54-333 complétant le décret n° 48-1478 du 24 septembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République

(Du 19 mars 1954)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République, notamment son article 61 prévoyant qu'un règlement d'administration publique

fixera les conditions d'application du titre IV relatif à l'élection des conseillers de la République représentant les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle, ensemble les textes qui ont modifié cette loi ;

Vu le décret n° 48-1478 du 24 septembre 1948 portant régle-
ment d'administration publique pour l'application de la
loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948, notamment son titre V ;

Le conseil d'Etat entendu ,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le deuxième alinéa de l'article 65 du décret
du 24 septembre 1948 est abrogé et remplacé par les dispo-
sitions ci-après :

« Les heures d'ouverture et de clôture du ou des scrutins
sont fixées par arrêté du chef du territoire. Toutefois, dans
les territoires autres que Madagascar, si le président du bu-
reau de vote constate que tous les électeurs inscrits sur la
liste de son bureau ont pris part au vote, il peut déclarer le
scrutin clos avant l'heure fixée ».

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le
ministre de l'intérieur et le ministre de la France d'outre-
mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera
publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RIBEYRE.

Le ministre de l'intérieur,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

DÉCRET n° 54-340 fixant les conditions d'application de la loi
n° 53-26 du 28 janvier 1953 portant organisation des services
postaux des valeurs à recouvrer et des envois contre rembour-
sement.

(Du 19 mars 1954.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'inté-
rieur, du ministre des finances et des affaires économiques,
du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des pos-
tes, télégraphes et téléphones et du secrétaire d'Etat à la
France d'outre-mer,

Vu le code des postes, télégraphes et téléphones, et no-
tamment ses articles 181, 193, 194 et 197 ;

Vu la loi n° 53-26 du 28 janvier 1953 portant organisation
des services postaux des valeurs à recouvrer et des envois
contre remboursement, et notamment son article 13 ;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les établissements postaux des différentes
catégories concourent à l'exécution des services des valeurs
à recouvrer et des envois contre remboursement, selon leurs
attributions et leur importance, dans les limites fixées par le
ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 2. — Les conditions d'admissibilité par le service pos-
tal des valeurs à recouvrer et des envois contre rembourse-

ment sont fixées dans les formes prévues aux articles 181,
193, 194 et 197 du code susvisé.

Art. 3. — Les valeurs à recouvrer et envois contre rem-
boursement sont considérés comme refusés lorsque les inté-
ressés ne consentent pas à acquitter la somme indiquée par
l'expéditeur.

Art. 4. — Lorsque l'expéditeur refuse d'acquitter la taxe
dont sont passibles les valeurs à recouvrer ou les envois con-
tre remboursement qui lui sont renvoyés, le recouvrement
de la taxe est poursuivi à l'expiration d'un délai de trois
jours dans les conditions prévues par l'article 92 de la loi de
finances du 29 avril 1926.

Art. 5. — La répartition, entre les notaires et huissiers, des
valeurs à recouvrer à soumettre au protêt, est faite par l'ad-
ministration des postes, télégraphes et téléphones, de ma-
nière à répondre aux convenances du service postal. Toute-
fois, l'expéditeur peut désigner, à ses risques et périls, le
notaire ou l'huissier à qui les valeurs peuvent être confiées.

Les valeurs à protester sont, dans tous les cas, remises à
l'officier ministériel contre reçu.

Art. 6. — Lorsqu'une valeur est payée entre ses mains
avant la clôture du protêt, le notaire ou l'huissier doit en
verser, dans les vingt-quatre heures, le montant intégral à
la caisse du receveur des postes, à charge pour celui-ci
d'assurer la transmission des fonds à l'expéditeur.

Art. 7. — En cas de non-paiement de la valeur, le notaire
ou l'huissier qui a fait le protêt remet au bureau de poste,
au plus tard le huitième jour après l'échéance, l'effet pro-
testé, les originaux des actes intervenus ainsi qu'un état du
montant quittancé de ses frais et débours dont le montant lui
est réglé par le receveur.

Art. 8. — Tout notaire ou huissier qui refuse de dresser un
protêt doit produire une déclaration écrite et signée indi-
quant les motifs de son refus.

Art. 9. — Si l'avoir du compte courant postal de l'expédi-
teur des valeurs protestées ne permet pas le prélèvement
visé à l'article 7 de la loi du 28 janvier 1953, le recouvrement
des sommes dues est poursuivi dans les formes et conditions
prévues à l'article 54 de la loi du 13 avril 1898, modifié par
l'article 26 de la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948.

Art. 10. — Sont abrogés :

1° Le décret du 31 mars 1880, étendant à l'Algérie le ser-
vice des recouvrements des effets de commerce par la poste ;

2° Les décrets des 15 février et 14 juin 1881, relatifs à la
réglementation applicable aux valeurs à protester ;

3° Le décret du 5 mars 1892, relatif à la taxation des va-
leurs à recouvrer restées impayées ;

4° Le décret du 14 septembre 1911 relatif à l'application
de l'article 18 de la loi de finances du 13 juillet 1911 (envois
contre remboursement) ;

5° Le décret du 31 décembre 1943, relatif au service des
recouvrements et des envois contre remboursement,
ainsi que toutes dispositions contraires au texte du présent
décret.

Art. 11. — Les dispositions du présent décret sont appli-
cables à l'Algérie.

Art. 12. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le
ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur,
le ministre des finances et des affaires économiques, le mi-
nistre de la France d'outre-mer, le ministre des postes, té-
légraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat à la France
d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

PIERRE FERRI.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RIBEYRE

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

FRANÇOIS SCHLEITER.

DÉCRET n° 54-341 portant organisation des services postaux des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement dans les relations entre la France métropolitaine, les départements d'outre-mer, l'Algérie, les autres territoires ou pays d'outre-mer, le Maroc et la Tunisie.

(Du 19 mars 1954).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 53-26 du 28 janvier 1953 portant organisation des services postaux des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement ;

Vu le décret du 18 octobre 1938 portant réorganisation du service des mandats d'articles d'argent franco-coloniaux ;

Vu le décret n° 45-1608 du 18 juillet 1945 fixant le maximum des mandats d'articles d'argent échangés dans les relations entre la France, l'Algérie, le Maroc et les colonies françaises ;

Vu le décret n° 52-45 du 7 janvier 1952 fixant le maximum des mandats postaux et télégraphiques, le maximum des valeurs à recouvrer et celui des sommes à percevoir sur les destinataires d'envois contre remboursement dans les relations entre la France métropolitaine, les départements français d'outre-mer et certains territoires de l'Union française ;

Vu le décret n° 54-340 du 19 mars 1954 fixant les conditions d'application de la loi n° 53-26 du 28 janvier 1953 portant organisation des services postaux des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les services postaux des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement fonctionnent dans les relations entre la métropole, les départements d'outre-mer, l'Algérie, les autres territoires ou pays d'outre-mer, le Maroc et la Tunisie.

Art. 2. — Les valeurs à recouvrer et les envois contre rem-

boursement sont soumis d'une manière générale aux règles du service intérieur français.

Art. 3. — Les établissements postaux des différentes catégories concourent à l'exécution du service des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement, selon leurs attributions et leur importance, dans les limites fixées par chaque administration ou office.

Art. 4. — Le montant total des valeurs à recouvrer comprises dans un même envoi et le montant des sommes à percevoir sur les destinataires des envois à livrer contre remboursement ne peuvent dépasser le maximum en francs des mandats postaux échangés dans les mêmes relations ou une somme équivalente en monnaie locale, ni être supérieurs aux maximums prévus pour les mêmes envois dans le service intérieur des pays ou territoires intéressés.

Art. 5. — Les opérations auxquelles les valeurs à recouvrer et les envois contre remboursement donnent lieu sont passibles des droits et taxes en vigueur dans les pays ou territoires d'origine et de destination.

Lorsque l'expéditeur refuse d'acquitter la taxe dont sont passibles les valeurs à recouvrer ou les envois contre remboursement qui lui sont renvoyés, le recouvrement de cette taxe est poursuivi selon la procédure contentieuse en vigueur dans le pays ou territoire intéressé.

Art. 6. — Lorsque dans les relations entre les pays ou territoires d'origine et de destination l'émission des mandats donne lieu à la perception d'une taxe de change, le montant des valeurs à recouvrer et envois contre remboursement est majoré, avant présentation, d'une somme égale à la taxe de change applicable au mandat de règlement de compte.

Art. 7. — Le service des valeurs protestables peut être introduit dans les relations visées à l'article 1^{er} après accord entre les administrations ou office intéressés.

Art. 8. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret ou faisant double emploi avec elles, notamment les dispositions des articles 8, 9, 10 et 11 du décret du 18 octobre 1938 et des textes qui les ont modifiées.

Art. 9. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

PIERRE FERRI.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
FRANÇOIS SCHLEITER.

DÉCRET n° 54-356 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions d'accès de certains fonctionnaires du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer aux classes exceptionnelles et aux échelons fonctionnels prévus par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948.

(Du 23 mars 1954).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 fixant le classement indiciaire des grades et emplois de l'Etat, notamment l'article 5, ensemble les tableaux y annexés ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 susvisée aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 23 août 1944 fixant le statut du personnel

du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Peuvent être nommés aux classes exceptionnelles instituées en application du décret du 10 juillet 1948 susvisé et dans la limite de l'effectif résultant des pourcentages mentionnés à l'article 2 les fonctionnaires du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, titulaires de l'un des grades énumérés au tableau de l'article 2 ci-après, justifiant à l'échelon normal le plus élevé de ce grade de l'ancienneté minimum indiquée au même tableau d'avancement rendu public conformément aux dispositions de l'article 14 du décret du 27 octobre 1950 susvisé. Les intéressés doivent, en outre, avoir accompli la durée de services outre-mer mentionnée au tableau de l'article 2 ci-après.

Les nominations prévues à l'alinéa précédent sont prononcées, le cas échéant, à l'échelon de début de la classe exceptionnelle, l'accès du 2^e échelon de ladite classe n'étant ouvert qu'après trois ans passés au 1^{er} échelon.

Art. 2. — Le tableau prévu à l'article 1^{er} est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES	ECHELONS dans la classe excep- tionnelle	POURCENTAGES	ANCIENNETÉ MINIMUM REQUISE
Ingénieurs en chef.....	Echelon unique	10 p. 100 de l'effectif budgétaire des emplois du grade (1).	Quatre ans de services effectifs dans l'échelon normal le plus élevé du grade et deux ans de service outre-mer dans le grade.
Ingénieurs.....	Echelon unique	6 p. 100 de l'effectif budgétaire des emplois d'ingénieur et d'ingénieur adjoint.	Deux ans de services effectifs dans l'échelon normal le plus élevé du grade, dont dix-huit mois de services outre-mer.
Contrôleurs principaux des branches exploitation postale, installations radioélectriques et centraux télégraphiques et téléphoniques	2 ^e échelon	10 p. 100 de l'effectif budgétaire des emplois de contrôleur principal et contrôleur des branches intéressées, de chef et sous-chef de poste radioélectricien et de contrôleur du service des installations et du service des lignes.	Deux ans de services effectifs dans l'échelon le plus élevé de chaque grade, dont dix-huit mois de services outre-mer.
Chef de poste radioélectricien.....	1 ^{er} échelon		
Contrôleur du service des installations et du service des lignes.....	Echelon unique		

(1) Le nombre d'emplois résultant de l'application de ce pourcentage ne peut être inférieur à un.

Art. 3. — Les ingénieurs en chef et les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle mentionnés au présent décret pourront être nommés dans la limite de trois emplois, par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, aux échelons fonctionnels institués par le décret du 10 juillet 1948 susvisé. Toutefois, un emploi d'ingénieur en chef de classe exceptionnelle sera imputé sur ces trois emplois.

L'échelon fonctionnel affecté de l'indice 650 prévu par le décret susvisé du 10 juillet 1948 ne peut être accordé qu'aux seuls ingénieurs en chef réunissant trois ans de service effectif soit dans la classe exceptionnelle, soit à l'échelon fonctionnel doté de l'indice 630.

Le ministre de la France d'outre-mer détermine par arrêté et dans le cadre des dispositions qui précèdent les postes pouvant comporter attribution de ces échelons fonctionnels.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret prendront effet au 1^{er} janvier 1953.

Art. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du

conseil et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

PIERRE JULY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

FRANÇOIS SCHLEITER.

DÉCRET n° 54-376 modifiant le décret n° 49-1542 du 1^{er} décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer.

(Du 29 mars 1954.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 49-1542 du 1^{er} décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer;

Vu le décret n° 48-1366 du 27 août 1948 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air, modifié en particulier par le décret n° 52-1411 du 30 décembre 1952;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le tarif figurant au tableau n° I annexé au décret n° 49-1542 du 1^{er} décembre 1949 est remplacé par le suivant :

TABLEAU N° I

Tarif des indemnités pour frais de représentation

CATÉGORIE D'EMPLOI ouvrant droit à l'indemnité.	TAUX ANNUEL DE L'INDEMNITÉ pour frais de représentation
	Francs métropolitains.
1 ^{re} catégorie.....	528.420
2 ^e catégorie.....	408.400
3 ^e catégorie.....	312.000
4 ^e catégorie.....	216.000
5 ^e catégorie.....	108.000

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, et le secrétaire d'Etat au budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet le 1^{er} janvier 1953 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

*Le ministre de la défense nationale
et des forces armées,*

R. PLEVEN.

*Le ministre des finances et des affaires
économiques,*

EDGAR FAURE.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé des relations avec les Etats associés,*

MARC JACQUET.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

PIERRE JULY.

DÉCRET n° 54-377 modifiant les dispositions du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux.

(Du 29 mars 1954.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 2 mars 1910 modifié portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le tableau prévu à l'article 117 du décret du 2 mars 1910 modifié est remplacé par le suivant :

GROUPE AUQUEL APPARTIENT le fonctionnaire. (Cf. décret n° 50-690 du 2 juin 1950.)	MONTANT de la retenue journalière d'hôpital (1).
Groupe I.....	280
Groupe II.....	200
Groupe III.....	140
Groupe IV.....	100

(1) Le montant de la retenue est libellé en francs métropolitains. Lorsque l'hospitalisation a lieu dans un territoire où ne circule pas le franc métropolitain, cette retenue est convertie en monnaie locale d'après la parité en vigueur et multipliée par l'index de correction fixé pour le territoire considéré.

(Le reste de l'article 117 sans changement.)

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, dont les dispositions entreront en vigueur pour compter du premier jour du mois suivant la date de sa promulgation.

Fait à Paris, le 29 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

*Le ministre des finances et des
affaires économiques,*

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

PIERRE JULY.

DÉCRET n° 54-378, fixant le régime indemnitaire du personnel du cadre des ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer.

(Du 29 mars 1954.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945 portant unification des services de la météorologie ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2056 du 24 septembre 1946 fixant le statut du cadre d'outre-mer des ingénieurs des travaux météorologiques ;

Vu le décret n° 49-1623 du 28 décembre 1949 relatif au régime des rémunérations des fonctionnaires et des militaires à solde mensuelle en service en Indochine ;

Vu les décrets n°s 47-2324 du 11 décembre 1947, 49-1574 du 10 décembre 1949 et 50-1259 du 6 octobre 1950 relatifs aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires pouvant être attribuées au personnel du cadre d'outre-mer des ingénieurs des travaux météorologiques ;

Vu le décret n° 51-55 du 10 janvier 1951 relatif à l'indemnité de protection aérienne pouvant être allouée aux ingénieurs des travaux météorologiques du cadre d'outre-mer ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et notamment en son article 9 ;

Vu le décret n° 51-1280 du 6 novembre 1951 portant révision du régime indemnitaire des personnels des cadres régis par le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 autres que ceux visés à l'article 1^{er} de la loi n° 48-488 du 21 mars 1948 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Les fonctionnaires du cadre d'outre-mer des ingénieurs des travaux météorologiques, en activité de service dans un territoire d'outre-mer ou des Etats associés du Viet-Nam, du Laos et du Cambodge, qui sont astreints à des sujétions particulières pour assurer l'exécution matérielle du service et de la protection de la navigation aérienne, sont rémunérés de ces sujétions et de l'ensemble des travaux sup-

plémentaires qui en résultent par l'attribution d'une indemnité forfaitaire spéciale.

Cette indemnité, variable en fonction des responsabilités assumées par chaque agent et des sujétions qui en découlent sera fixée dans chaque territoire de la France d'outre-mer et dans les Etats associés du Viet-Nam, du Laos et du Cambodge dans la limite d'un crédit budgétaire calculé par application du taux moyen suivant exprimé en francs métropolitains et sans que les attributions individuelles puissent en aucun cas excéder le double du taux moyen :

Ingénieur et ingénieur adjoint des travaux météorologiques.

— Taux moyen annuel : 42.000 F.

Art. 2.— L'indemnité forfaitaire spéciale est payable trimestriellement à terme échu, en monnaie locale, selon les règles de conversion et de correction applicables aux traitements de base. Elle n'est pas soumise à retenue pour pension.

En aucun cas, les agents visés à l'article 1^{er} ne peuvent bénéficier d'indemnités horaires ou forfaitaires pour travaux supplémentaires.

Art. 3.— Les indemnités suivantes sont supprimées :

Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires prévue par le décret n° 47-2324 du 11 décembre 1947, modifié par les décrets n° 49-1574 du 10 décembre 1949 et n° 50-1259 du 6 octobre 1950 ;

Indemnité de protection aérienne prévue par le décret n° 51-55 du 10 janvier 1951.

Art. 4.— Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1952 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 29 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé des relations avec les Etats associés,*

MARC JACQUET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

PIERRE JULY.

LOI n° 54-381 portant modification de l'article L 105 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre annexé au décret n° 51-469 du 24 avril 1951.

(Du 5 avril 1954.)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le premier alinéa de l'article L 105 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, annexé au décret n° 51-469 du 24 avril 1951, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les majorations de pensions définitives ou temporaires accordées aux enfants jusqu'à l'âge de dix huit ans et l'indemnité de soins allouée aux pensionnés à 100 p. 100 pour tuberculose sont incessibles et insaisissables, ainsi que l'allocation n° 5 bis allouée aux bénéficiaires de l'article L 18 du présent code ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 avril 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

ANDRÉ MUTTER.

Textes officiels publiés à titre d'information.

DECRET n° 53-770 portant codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, les droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de la guerre et mise à jour du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 août 1953 :

Page 7559, 1^{re} colonne, article L. 51, 4^e ligne, au lieu de : « ...maladie incurable entraînant... », lire : « ...maladie incurable ou entraînant... ».

Page 7574, 2^e colonne, article L. 398, 2^e ligne, au lieu de : « ...par suite des blessures... », lire : « ...par suite de blessures... » ; article L. 399, 5^e ligne, au lieu de : « l'article L. 473 », lire : « ...l'article R. 473... ».

DÉCRET n° 53-771 portant règlement d'administration publique modifiant et complétant le décret n° 51-470 du 24 avril 1951 concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, les droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de la guerre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 août 1953 :

Page 7593, 2^e colonne, article R. 385, 2^e ligne, au lieu de : « ...article R. 391-3 », lire : « ...article R. 395-3... ».

DÉCRET n° 53 948 tendant à compléter le décret n° 53-714 du 9 août 1953 sur la responsabilité des comptables publics.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1953 :

Page 8608, 2^e colonne, article 18 bis, troisième alinéa, troisième phrase, au lieu de : « Toute saisie-arrest, oppositions, signification... », lire : « Toute saisie-arrest, opposition, signification... ».

Page 8609, 1^{re} colonne, article 18 ter, dernier alinéa, au lieu de : « ... ou des prestations de services », lire : « ... ou des prestations diverses ».

DÉCRET n° 54-225 portant règlement d'administration publique modifiant certaines dispositions relatives au régime des pensions de la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 mars 1954 : page 2152, 2^e colonne, 5^e ligne, au lieu de : « Les paragraphes II et III », lire : « Les paragraphes II et III » ; 8^e ligne, au lieu de : « Art. 86. — § 11 », lire : « Art. 86. — § II » ; 15^e ligne, au lieu de : « § 111 », lire : « § III ».

DÉCRET n° 54-268 relatif au maximum de garantie et de déclaration des paquets poste avec valeur déclarée ainsi qu'au maximum de déclaration des documents dépourvus de valeur intrinsèque pouvant être insérés dans des lettres, boîtes ou paquets-poste avec valeur déclarée.

(Du 6 mars 1954.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre des finances et des affaires économiques, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 10 de la loi de finances du 12 août 1919 ;

Vu l'article 93 de la loi de finances du 30 juin 1923 ;

Vu le décret n° 50-247 du 23 février 1950,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Dans le régime intérieur, dans les relations entre la métropole y compris la Corse et les départements et territoires français d'outre-mer, ainsi que dans les relations entre ces mêmes départements et territoires, la limite de garantie et de déclaration des valeurs contenues dans un même paquet-poste clos est fixée à 50.000 F.

Art. 2. — Les documents dépourvus de valeur intrinsèque expédiés par la poste peuvent faire l'objet d'une déclaration de valeur correspondant aux frais de remplacement desdits documents et limitée au maximum de 50.000 F.

Art. 3. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

PIERRE FERRI.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL complétant l'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté du 27 mars 1951 fixant les modalités du concours « B » d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer.

(Du 18 mars 1954).

Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés,

Vu le décret du 30 octobre 1950 portant réorganisation de l'école nationale de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1951 fixant les modalités du concours « B » d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}. — A titre transitoire, l'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté du 27 mars 1951 susvisé, fixant les modalités du concours « B » d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer, est complété comme suit :

« Cependant les dispositions du présent alinéa ne seront pas opposables, pour le concours de 1954, aux candidats satisfaisant à la fois aux deux conditions suivantes :

« 1^o Avoir bénéficié des dispositions transitoires de l'article 17 du présent arrêté ;

« 2^o Détenir, au plus tard à la date fixée pour le dépôt des demandes d'inscriptions, la copie des diplômes énumérés à l'article 15 du décret du 30 octobre 1950. »

Art. 2. — Le directeur de l'école nationale de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 mars 1954.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

NOEL ADENOT.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés et par délégation :

Le directeur du cabinet,

RENÉ PLAS

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL fixant la date des épreuves écrites du concours d'admission dans la hiérarchie des ingénieurs principaux, ingénieurs en chef et des inspecteurs généraux des services de l'agriculture outre-mer.

Par arrêté du 30 mars 1954, la date des épreuves écrites du concours d'admission dans la hiérarchie des ingénieurs principaux, ingénieurs en chef et des inspecteurs généraux des services de l'agriculture outre-mer, prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 janvier 1948, est fixée pour l'année 1955 au mardi 22 mars 1955.

Le nombre des places mises au concours est fixé à trente.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL relatif aux modalités des élections à l'ordre national des pharmaciens.

(Du 31 mars 1954).

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le code de la santé publique annexé au décret du 7 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique ;

Vu la loi n° 53-662 du 1^{er} août 1953 modifiant et complétant

les dispositions du code de la pharmacie (livre V du code de la santé publique) concernant l'ordre des pharmaciens et les rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun ;

Vu l'arrêté du 3 mai 1946 fixant les modalités des élections à l'ordre national des pharmaciens, modifié par l'arrêté du 4 août 1949 ;

Vu les arrêtés du 8 juillet 1949 relatifs à l'organisation des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1952 relatif aux élections des délégués départementaux et métropolitains de la section E du conseil de l'ordre,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les articles 14 à 18 inclusivement de l'arrêté du 3 mai 1946, modifié par l'arrêté du 4 août 1949, fixant les modalités des élections à l'ordre national des pharmaciens, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

CHAPITRE V. — Elections au conseil central de la section E.

« Art. 14. — Dans chaque département d'outre-mer, les élections des délégués prévues à l'article 532 du code de la santé publique ont lieu au scrutin de liste, par correspondance, chaque électeur votant pour autant de candidats qu'il y a de délégués à élire.

« Il est procédé à la fois à l'élection des délégués titulaires et d'un nombre égal de délégués suppléants appelés à remplacer les délégués titulaires selon les modalités fixées à l'alinéa 2 de l'article 1^{er} du présent arrêté.

« Art. 15. — Les élections du représentant prévu à l'article 534 du code de la santé publique, et de son suppléant, ont lieu dans les mêmes conditions dans chacun des départements.

« Art. 16. — Sont électeurs tous les pharmaciens inscrits au tableau de la section E.

« Art. 17. — Le directeur départemental de la santé adresse aux pharmaciens du département, trente jours au moins avant la date fixée pour les élections, deux enveloppes d'un modèle spécial destinées à être utilisées suivant les modalités prévues à l'article 5 du présent arrêté. Les attributions dévolues au président du conseil régional en la matière, sont confiées au directeur départemental de la santé.

« Art. 18. — Les bulletins de vote sont reçus au siège de la direction départementale de la santé de chaque département.

« Le dépouillement a lieu dans les conditions fixées aux articles 6, 7, 8, 9, 10, et 11 du présent arrêté. Toutefois, à défaut de l'inspecteur de la pharmacie, le bureau sera présidé par le directeur départemental de la santé.

« Art. 19. — Le premier délégué qui exerce les fonctions de président est élu par tous les pharmaciens du département, les autres délégués sont respectivement élus dans les arrondissements, selon les règles indiquées à l'article 20 ci-dessous.

« Dans chaque département les délégués se réunissent en comité pour l'examen des questions de leur compétence.

« Art. 20. — Le nombre des délégués départementaux à élire dans chacun des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion est fixé à trois.

« Le second et le troisième délégué sont respectivement élus :

« Pour la Guadeloupe, par les pharmaciens des arrondissements de Basse-Terre et de Pointe-à-Pitre ;

« Pour la Martinique, par les pharmaciens des arrondissements de Fort-de-France et de Saint-Pierre ;

« Pour la Réunion, par les pharmaciens des arrondissements de la Partie-du-Vent et Sous-le-Vent ;

« Pour le département de la Guyane, il sera nommé un délégué titulaire et un délégué suppléant ;

« Dans chaque département, les délégués sont élus pour quatre ans.

CHAPITRE VI. — Election des membres du conseil national de l'ordre des pharmaciens.

« Art. 21. — Les membres du conseil national de l'ordre des pharmaciens sont élus à la majorité relative, et par catégorie, par les membres des conseils centraux A, B, C, D.

« Chaque conseil central élit le nombre des membres qui lui est attribué par l'article 537 du code de la santé publique.

« Le pharmacien représentant au conseil national de l'ordre des pharmaciens les pharmaciens de la section E est élu par correspondance par l'ensemble des délégués locaux des départements d'outre-mer.

« Le pharmacien représentant les pharmaciens de la section F est élu dans les conditions prévues par l'arrêté du 20 janvier 1954 du ministre de la France d'outre-mer.

« Art. 22. — Chaque conseil envoie, par l'intermédiaire de son président, le procès-verbal des élections au ministre de la santé publique pour les conseils centraux A, B, C, D, E, et au ministre de la France d'outre-mer pour le conseil central F.

CHAPITRE VII. — Contentieux électoral.

« Art. 23. — Les réclamations auxquelles donnent lieu les élections au conseil de l'ordre doivent être adressées par les électeurs au ministre de la santé publique. Elles ne sont recevables que si elles sont produites dans un délai de huit jours après la proclamation des résultats. Ce délai est porté à quinze jours pour les départements d'outre-mer.

« Les pharmaciens inscrits à la section F adressent leurs réclamations au ministre de la France d'outre-mer, conformément à l'article 14 de l'arrêté du 20 janvier 1954, du ministre de la France d'outre-mer.

« Art. 24. — Le président du conseil national de l'ordre des pharmaciens et le chef du service central de la pharmacie sont chargés de l'exécution du présent arrêté ».

Art. 2. — L'arrêté du 11 juin 1945, les arrêtés du 8 juillet 1949 et l'arrêté du 20 décembre 1952 sont abrogés.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1954.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation :

Le directeur du cabinet,

JACQUES-BERNARD HERZOG.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL fixant les limites de poids et de dimensions des objets de correspondance confiés au service postal.

(Du 9 avril 1954.)

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu le décret n° 51-442 du 17 avril 1951 relatif à la procé-

dure de fixation des conditions d'admission des objets de correspondance dans le service postal ;

Vu l'article 48 § 1^{er}) de la convention postale universelle et l'article VI du protocole final de ladite convention ;

Vu le décret n° 2337 du 27 août 1943 relatif aux conditions de dimensions et de poids des boîtes avec valeur déclarée circulant par la poste dans les relations intérieures ;

Vu le décret n° 48-1984 portant réaménagement de certaines taxes postales, télégraphiques et téléphoniques ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1935 relatif aux conditions de dimension des envois d'échantillons et d'imprimés admis dans le service des postes ;

Vu l'arrêté du 25 mai 1937 fixant les dimensions minima des objets de correspondance,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Dans le régime intérieur, dans les relations avec les départements d'outre-mer, l'Algérie, les autres territoires ou pays d'outre-mer, le Maroc et la Tunisie ou entre ces départements, territoires et pays, les limites de dimensions et de poids des objets de correspondance confiés au service postal sont fixées comme suit :

A. — DIMENSIONS.

1^o Dimensions minima.

Tous objets de correspondance :

10 centimètres en longueur.

7 centimètres en largeur.

En ce qui concerne les envois placés sous enveloppe, une tolérance de deux millimètres sur chacun des côtés est admise.

Un délai qui expirera le 1^{er} juillet 1955 est accordé pour l'utilisation du stock existant d'enveloppes ne remplissant pas les conditions ci-dessus.

2^o Dimensions maxima.

a) Cartes postales : longueur 15 centimètres ; largeur 10,5 centimètres ;

b) Autres objets de correspondance : longueur, largeur et épaisseur additionnées : 90 centimètres, sans que la plus grande dimension puisse dépasser 60 centimètres.

Objets présentés sous forme de rouleaux : longueur et deux fois le diamètre 100 centimètres, sans que la plus grande dimension puisse dépasser 80 centimètres.

B. — POIDS.

a) Boîtes avec valeur déclarée : poids maximum : 15 kilogrammes ;

b) Autres objets : poids maximum : 3 kilogrammes.

Toutefois, les envois non clos d'ouvrages de librairie comportant un seul volume, à destination des départements d'outre-mer, de l'Algérie, des autres territoires ou pays d'outre-mer, du Maroc et de la Tunisie, sont admis jusqu'au poids de 5 kilogrammes.

Art. 2. — Le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 1954.

Pour le ministre des postes, télégraphes et téléphones et par délégation :

Le directeur du cabinet,

GEORGES MAIGNON.

EXTRAITS

Par décret du Président de la République en date du 10 avril 1954, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés juges suppléants rétribués pour exercer leurs fonctions dans les ressorts de juridictions d'appel ci-après désignées :

Océanie : M. Rocheron, avocat stagiaire.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 693 s., fixant les tarifs de désinfection, de désinsectisation et de dératisation des navires, avions et immeubles.

(Du 27 avril 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 845 a.g.f. du 17 août 1935 modifiant l'arrêté portant relèvement des droits de navigation et de désinfection ;

Vu l'arrêté n° 542 a.g.f. du 2 juin 1937 modifiant l'article 1^{er} et complétant l'article 2 de l'arrêté n° 845 a.g.f. du 17 août 1935 portant relèvement des droits de désinfection des navires ;

Vu l'arrêté n° 1546 s.g. du 30 décembre 1947 sur la comptabilité des services administratifs du territoire ;

Vu l'arrêté 40 s. du 10 janvier 1953 sur les tarifs de cession par le service de santé ;

Sur la proposition du chef du service des finances et de la comptabilité et du chef du service de santé ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale en date du 16 mars 1954 ;

Le conseil privé entendu le 20 avril 1954,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les prix de cession des produits employés à la désinfection, désinsectisation et dératisation des navires, avions et immeubles seront calculés suivant les tarifs des cessions de la pharmacie d'approvisionnement au service d'hygiène, majorés de 25%.

Art. 2. — Les arrêtés ci-dessus visés n° 845 a.g.f. du 17 août 1935 et 542 a.g.f. du 2 juin 1937 sont abrogés.

Art. 3. — Le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1954 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 avril 1954.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général p.i.,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

Th. DIFFRE.

ARRÊTÉ n° 694 a.a., modifiant l'arrêté n° 325 s.g. du 3 mai 1934, en ce qui concerne les conditions exigées pour pouvoir se présenter aux certificats d'aptitude à la conduite des machines marines d'une puissance inférieure à 300 C.V.

(Du 27 avril 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les articles 10, 13, 14, 15, 17 et 27 du décret du 21 décembre 1911 sur la marine marchande dans les colonies ainsi que les instructions ministérielles du 31 décembre 1911 ;

Vu l'arrêté n° 325 s.g. du 3 mai 1934 fixant les détails d'application aux Etablissements français de l'Océanie, du décret du 21 décembre 1911, en ce qui concerne les conditions de commandement, la composition des états-major et des équipages et l'obligation de se munir d'un rôle d'équipage ;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Papeete ;

Vu l'avis de l'assemblée territoriale dans sa séance du 29 mars 1954 ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 20 avril 1954,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le paragraphe c) de l'article 6 de l'arrêté n° 325 s.g. du 3 mai 1934 est modifié comme suit :

« Les candidats aux certificats de capacité à la conduite des machines d'une puissance inférieure à 300 C.V. doivent avoir 20 ans révolus pour pouvoir se présenter à l'examen.

« Toutefois, le certificat ne leur sera délivré que lorsqu'ils réuniront les conditions suivantes :

« - 24 ans révolus et

« - 4 ans de navigation effective dans le personnel des machines marines

« ou

« - 2 ans de même navigation et 2 ans de travail effectif dans un atelier de réparation mécanique ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 avril 1954.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général p.i.,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

Th. DIFFRE.

ARRÊTÉ n° 695 f.c., portant résiliation d'un marché sur adjudication.

(Du 27 avril 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 60 s.g. du 22 janvier 1932 réglant les clauses et conditions générales des marchés passés pour le compte du service local ;

Vu l'adjudication du 10 décembre 1953 déclarant M. Tuihani (Lalo) fournisseur des poissons et crustacés consommés par divers services pendant le 1^{er} semestre 1954 ;

Vu les rapports en date des 7 janvier 1954 et 19 février 1954 du

gestionnaire comptable du service de santé et celui n° 505 du 2 avril 1954 du chef du service de santé ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 20 avril 1954,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le marché passé sur adjudication le 10 décembre 1953 avec M. Tuihani (Lalo) pour la fourniture pendant le 1^{er} semestre 1954 des poissons et crustacés sera résilié.

La résiliation aura effet le lendemain de la notification administrative du présent arrêté à l'intéressé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 avril 1954.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général p.i.,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

Th. DIFFRE.

ARRÊTÉ n° 696 f.c., portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1954.

(Du 27 avril 1954)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération de la commission permanente de l'assemblée territoriale en date du 13 avril 1954 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 20 avril 1954,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Des crédits supplémentaires d'un montant de quarante millions (40.000.000) sont ouverts au budget local, exercice 1954 :

Chapitre 32	Art. 4 - Comptoir général d'achat et de vente des tabacs...	9.000.000 »
Chapitre 51	- Magasin d'approvisionnement :	
	Art. 1 - Service de santé.....	10.000.000 »
	Art. 2 - Travaux publics.....	20.000.000 »
	Art. 3 - Postes et télécommunications.....	1.000.000 »
		40.000.000 »

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces dépenses au moyen des recettes suivantes :

Chapitre 2	- Impôt direct :	
	Art. 2 - Taxe de consommation intérieure.....	9.000.000 »
Chapitre 17	- Magasin d'approvisionnement :	
	Art. 1 - Service de santé.....	10.000.000 »
	Art. 2 - Travaux publics.....	20.000.000 »
	Art. 3 - Postes et télécommunications.....	1.000.000 »
		40.000.000 »

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 avril 1954.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général p.i.,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

Th. DIFFRE.

ARRÊTÉ n° 697 p.t., relatif au maximum de garantie et de déclaration des paquets-poste avec valeur déclarée ainsi qu'au maximum de déclaration des documents dépourvus de valeur intrinsèque pouvant être insérés dans des lettres, boîtes ou paquets-poste avec valeur déclarée.

(Du 27 avril 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les circulaires ministérielles N° 910 du 12 février 1952 et 1953 du 17 avril 1953 et le télégramme N° 70.029 du 20 mars 1953.

Sur la proposition du chef du service des postes et télécommunications ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 20 avril 1954,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'échange, par voie de surface, des lettres, boîtes et paquets avec valeur déclarée a été admis pour compter du 15 novembre 1952 entre les Etablissements français de l'Océanie d'une part et la Métropole et les autres territoires de l'Union française (sauf les Etablissements français dans l'Inde, les Nouvelles Hébrides et les Etats associés d'Indochine) d'autre part.

Le maximum de déclaration de valeur qui avait été fixé, pour les paquets-poste, à 3.636 F. CFP (soit l'équivalent de 20.000 F métropolitains) est porté à 9.090 F. CFP soit l'équivalent de 50.000 F. métropolitains.

Le maximum de déclaration de valeur pour les lettres et boîtes demeure fixé à 36.363 F. CFP.

Art. 2. — Les documents dépourvus de valeur intrinsèque expédiés par la poste peuvent faire l'objet d'une déclaration de valeur correspondant aux frais de remplacement desdits documents et limitée au maximum de 9.090 francs CFP.

Art. 3. — Le secrétaire général et le chef du service des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 avril 1954.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général p.i.,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

Th. DIFFRE.

ARRÊTÉ n° 699 c., nommant une commission chargée de procéder à l'enquête réglementaire sur les causes ayant entraîné l'échouage du navire " Orohena ".

(Du 27 avril 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 octobre 1929 rendant applicable aux colonies la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu le décret du 29 avril 1931 rendant applicables aux colonies les dispositions du décret du 19 mars 1927 réglementant les enquêtes sur les naufrages et autres accidents de navigation ;

Sur la proposition du chef du service de l'inscription maritime à Papeete,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Une commission composée de :

MM. Souffron (René), chef du service de l'inscription maritime	président
Bailly (Georges), capitaine au long cours, inspecteur de la navigation	membre
Salmon (John), capitaine au grand cabotage colonial	»
Le Caill (Louis), capitaine au grand cabotage colonial	»

se réunira sur la convocation de son président pour procéder à l'enquête réglementaire prescrite par les textes susvisés, sur les causes ayant entraîné l'échouage du navire à moteur "Orohena" dans le lagon de Hao.

Les conclusions de la commission seront adressées au gouverneur avec le dossier de l'affaire et, s'il y a lieu, au procureur de la République.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 avril 1954.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général p.i.,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

Th. DIFFRE.

ARRÊTÉ n° 715 a.a., admettant les nommés Taheta Moreta Théodore Otomini Tetohu, Tetuaura Raurea, Robert Teriitanao Ruru et Lan Chang Fook à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

(Du 3 mai 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, titres 1 et 2, promulguée dans la colonie par arrêté du 9 décembre suivant ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887, relative à l'application aux colonies de la loi susvisée ;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance des prisons ;

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les nommés ci-après, détenus à la prison coloniale de Papeete, sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle :

1°) Taheta Moreta Théodore Otomini Tetohu, condamné

par jugement du tribunal correctionnel de Papeete en transport à Taiohae le 25 avril 1953 à 18 mois de prison et 150 frs de dommages et intérêts pour violences et voies de fait ;

2°) Tetuaura Raurea, condamné par jugement du tribunal supérieur d'appel le 24 septembre 1953 à 1 an de prison pour coups et blessures ;

3°) Robert Teriitanao Ruru, condamné par jugement du tribunal correctionnel le 22 septembre 1953 à 1 an de prison et deux amendes de 60 frs, pour blessures par imprudence, délit de fuite et infraction au code de la route ;

4°) Lan Chang Fook, condamné par jugement du tribunal correctionnel le 30 janvier 1954, à 8 mois de prison, 6.000 frs d'amende et 10 ans d'interdiction de séjour, pour détention et usage d'opium.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise aux intéressés d'un permis de libération, ils seront mis en liberté et pourront y être laissés jusqu'à l'expiration de leur peine.

Art. 2. — Ils feront connaître la localité où ils désirent se fixer et devront s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'ils auront l'intention de changer de domicile, ils en aviseront préalablement le chef du service de la sûreté. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3. — Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré aux intéressés par un arrêté, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infractions aux conditions auxquelles est subordonné leur maintien en liberté.

Dans ce cas, les nommés Taheta Moreta Théodore Otomini Tetohu, Tetuaura Raurea, Robert Teriitanao Ruru et Lan Chang Fook seront réintégrés à la prison pour toute la durée de leur peine non écoulée au moment de leur libération.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mai 1954.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 720 l.c., portant ouverture de crédits provisoires.

(Du 5 mai 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment les articles 5 et 6 ;

Vu l'article 2 du décret du 26 août 1944 ;

Vu la nécessité de procéder au règlement de la quatrième et dernière tranche des travaux de construction d'une tour à feu à Fakarava exécutés aux termes de la convention n° 700 du 12 août 1952 ;

Vu l'absence de crédit régulier délégué au titre de l'exercice 1954,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Un crédit provisoire de : Un million six cent cinquante mille francs métropolitains (1.650.000) est ouvert au budget de l'exercice 1954 du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, direction des phares et balises, chapitre 914 - 58 - 30 : « Etablissement de signalisation maritime ne présentant pas un caractère uniquement local. Equipement ».

Art. 2. — Le crédit provisoire sera annulé dès réception des crédits réguliers.

Art. 3. — Le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie.

Papeete, le 5 mai 1954.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 727 s., relatif à la réorganisation du service d'hygiène dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 6 mai 1954).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 20 mai 1910, modifié par le décret du 10 novembre 1940, relatif à la protection de la santé publique dans les E.F.O.;

Vu l'arrêté du 10 mai 1944 concernant le service d'hygiène dans les E.F.O.;

Vu le décret du 26 septembre 1949 portant création de l'institut de recherches médicales des E.F.O.;

Vu l'arrêté du 9 avril 1954 réglementant l'hygiène et la salubrité publiques dans les E.F.O.;

Sur la proposition du chef du service de santé;

Le conseil privé entendu le 20 avril 1954,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le service d'hygiène est chargé d'assurer dans le territoire l'étude des questions et la réalisation des mesures intéressant l'hygiène et la salubrité publiques.

Le chef du service de santé est directeur du service d'hygiène.

Art. 2. — Les questions principales qui relèvent des attributions du service d'hygiène sont les suivantes et non limitativement :

La démographie, l'éducation sanitaire des populations, l'assainissement, l'hygiène des constructions, l'inspection des marchés et des denrées alimentaires, la prophylaxie des maladies transmissibles et, d'une façon générale, la surveillance de l'exécution de l'arrêté du 9 avril 1954 réglementant l'hygiène et la salubrité publiques.

Art. 3. — Le personnel du service d'hygiène comprend :

1°) deux médecins dont l'un, le directeur de l'institut de recherches médicales, est chef du service d'hygiène des districts de Tahiti et des îles; le second, nommé par le gouverneur, sur la proposition du chef du service de santé, est chef du service d'hygiène du secteur compris entre la Fautaua et le cimetière de Tipaerui inclus;

2°) des agents sanitaires;

3°) des manœuvres.

Les agents sanitaires et les manœuvres sont mis, suivant les besoins du service, à la disposition de chacun des médecins par le chef du service de santé, directeur du service d'hygiène.

Art. 4. — Les médecins chefs des services d'hygiène ainsi que les agents sanitaires sont assermentés. Ils prêtent serment conformément à la loi.

Ils dresseront des procès-verbaux pour toutes les infractions constatées aux prescriptions des règlements sanitaires en vigueur.

Art. 5. — L'arrêté n° 366 s.g. du 10 mai 1944 concernant le service d'hygiène dans les E.F.O. est abrogé ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 6. — Les attributions et pouvoirs du service d'hygiène s'ajoutent sans y porter obstacle aux attributions et pouvoirs dévolus par le décret du 20 mai 1910, aux maires, aux chefs de circonscription, aux chefs de poste et aux présidents de conseil de district dans les limites du territoire soumis à leur autorité.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mai 1954.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 750 i.t., fixant les conditions de dépôt, de publication et de traduction des conventions collectives ainsi que les conditions d'adhésion à ces conventions.

(Du 11 mai 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, notamment en son article 71;

Vu l'arrêté n° 747 i.t. du 22 mai 1953 instituant une commission consultative du travail;

Vu l'avis de ladite commission en sa séance du 30 janvier 1954;

Vu l'approbation du ministre de la France d'outre-mer dans sa dépêche n° 505 IGT/2 du 19 mars 1954;

Sur proposition de l'inspecteur du travail et des lois sociales,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La convention collective est écrite en langue française. Elle est établie sur papier libre et signée par chacune des parties contractantes.

Art. 2. — La convention collective est applicable sauf stipulation contraire à partir du jour qui suit son dépôt au secrétariat du tribunal du travail ou à défaut au greffe du tribunal civil ou de la justice de paix du lieu où elle a été conclue.

Le dépôt est fait aux soins de la partie la plus diligente à frais communs. Il est effectué en triple exemplaire : deux exemplaires du texte de la convention collective signés par les parties sont adressés dans les deux jours suivant son dépôt par le secrétaire ou le greffier à l'inspecteur du travail et des lois sociales à charge par lui d'en transmettre un exemplaire à l'inspecteur général du travail et des lois sociales du département de la France d'outre-mer.

Art. 3. — Le secrétaire ou le greffier dresse procès-verbal du dépôt et en délivre immédiatement récépissé.

La date du dépôt sert de point de départ du délai d'application de la convention, de la modification à une convention, de l'adhésion, du retrait et de la dénonciation.

Art. 4. — Les modifications apportées à la convention collective doivent être déposées, notifiées et publiées dans les mêmes conditions que la convention.

Art. 5. — Les parties qui adhèrent à une convention collective en conformité des dispositions du dernier alinéa de l'article 70 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 doivent notifier par écrit leur adhésion au secrétariat du tribunal ou au greffe où le dépôt de la convention a été effectué.

Elles donnent avis de cette notification aux parties contractantes par pli recommandé.

Art. 6. — En cas de démission d'un groupement ou d'un membre d'un groupement partie à une convention, la notification doit être faite par écrit au secrétariat ou au greffe où le dépôt de la convention a été effectué.

La notification peut être adressée par pli recommandé : dans ce cas, le reçu de la poste tient lieu de récépissé.

Art. 7. — La dénonciation de la convention collective fait l'objet d'un acte écrit adressé par son ou ses auteurs au secrétariat ou au greffe où le dépôt de la convention a été effectué.

Lorsque la dénonciation est faite par pli recommandé, le reçu de la poste tient lieu de récépissé.

Art. 8. — La convention collective étendue est publiée sans frais au *Journal officiel* du territoire (partie non officielle) en annexe à l'arrêté d'extention.

Art. 9. — L'affichage des conventions collectives doit se limiter à l'arrêté d'extention pour les conventions étendues, à un simple avis pour les conventions non étendues. Cet affichage est prévu dans tous les établissements où la convention est appliquée. Communication en est donnée à toute personne intéressée par les soins du chef des établissements ou de son préposé.

Art. 10. — Des copies certifiées conformes de conventions ainsi que des modifications, adhésions, retraits et dénonciations sont délivrés par le secrétaire et le greffier sur papier libre aux frais du demandeur.

Une traduction en langue tahitienne pourra être donnée à toute personne intéressée qui en fera la demande soit à l'inspecteur du travail et des lois sociales, soit au secrétariat ou greffe du tribunal où le dépôt a été effectué.

Art. 11. — Les conditions de forme, de dépôt et de publicité prévues pour les conventions non étendues sont valables pour les accords d'établissement.

Art. 12. — Tous les actes établis en vertu et pour l'exécution du présent arrêté sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 13. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mai 1954

R. PETITBON.

DÉCISION n° 755 s.g., portant exclusion d'un commerçant des marchés administratifs du territoire.

(Du 12 mai 1954).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 35 du cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs dans les T.O.M. ;

Vu l'article 72 de l'arrêté n° 60 s.g. du 22 janvier 1932 ;

Sur le rapport du chef du service des travaux publics et des mines,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Monsieur Pierre Mony, commerçant à Papeete, est exclu de tous marchés administratifs pendant une période de deux ans.

Art. 2. — Cette mesure prendra date pour compter du 1^{er} mai 1954.

Art. 3. — MM. le trésorier-payeur, le chef du service des finances et de la comptabilité et tous chefs des services administratifs du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Art. 4. — Cette décision sera publiée au *Journal officiel* des E. F. O. et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mai 1954.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 760 a.e., portant fixation des prix de vente maxima de l'huile brute de coprah, du savon et de l'huile comestible de fabrication locale.

(Du 13 mai 1954).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 51-248 du 1^{er} mars 1951 maintenant provisoirement en vigueur les dispositions de divers articles du décret du 2 mai 1939, pris pour l'application aux territoires français d'outre-mer de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre ;

Vu l'arrêté n° 152 a.e. du 22 janvier 1954 portant fixation des prix de vente de l'huile de coprah et du savon au 1^{er} février 1954 ;

Vu l'arrêté n° 502 a.e. du 29 mars 1954 portant fixation des prix d'achat minima du coprah aux producteurs ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 7 mai 1954,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A compter de la publication du présent arrêté, les prix de vente maxima des produits ci-après de fabrication locale sont fixés comme suit :

Huile de coprah brute, prise à l'usine..... 23 fr. 30 le kilo nu.

Savon à 60 % de matières grasses :

En gros pris à l'usine sans emballage..... 24 fr. 50 —

Au détail, à Papeete..... 24 fr. 20 —

Savon à 40 % de matières grasses :

En gros, pris à l'usine sans emballage..... 12 fr. 95 —

Au détail à Papeete..... 14 frs 50 —

Huile cocofine :

En gros, prise à l'usine..... 32 fr. 25 le litre nu.

Au détail, à Papeete..... 36 fr. 28 —

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 3. — Les infractions à l'article 1^{er} du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 10 du décret susvisé du 2 mai 1939.

Art. 4 — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mai 1954.

R. PETITBON.

RECTIFICATIF n° 713 f.c. à l'arrêté n° 454 f.c. du 22 mars 1954 portant report de crédits et de fonds du budget de l'exercice 1953 à celui de l'exercice 1954.

Après :

Les fonds non employés à l'exercice 1953 seront pris en recette au budget 1954 :

au lieu de :

Budget de fonctionnement :

Chap. 10.1.2.....

15.2.....

Budget d'équipement et d'investissement :

Chap. 23.4.....

Lire :

Budget de fonctionnement :

Chap. 10.2.1.....

11.1.....

Budget d'équipement et d'investissement :

Chap. 23.2.2.....

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

PERSONNEL

1. — Par décision n° 700 du 27 avril 1954. — Un congé administratif proportionnel de soixante-quinze jours (75 jours) à passer en France pour en jouir à Frileuse (par Le Havre, Seine-Inférieure), est accordé à M. Jonot (Maurice) surveillant contractuel des travaux publics.

M. Jonot percevra pendant son congé une solde mensuelle nette de 12.875 F.C.P. (70.812, 5 F.M.) exclusive de toute indemnité autre que les allocations familiales, dépense imputable au budget local chapitre 17, article 4.

Une réquisition de passage Papeete-Marseille en 1^{re} classe (groupe III), faute de 2^e classe, sur l'"Eridan" quittant Papeete vers le 11 juin 1954, est accordée à M. Jonot (Maurice) accompagné de son épouse et de ses quatre enfants âgés respectivement de 7 ans, 5 ans, 3 ans et 1 an.

2. — Par décision n° 701 du 27 avril 1954. — Pour compter du 26 avril 1954, M^{me} Gug (Monique) née Sales, titulaire du baccalauréat complet et du certificat d'aptitude pédagogique, est recrutée en qualité d'institutrice auxiliaire temporaire à l'indice 200 et affectée au collège Paul Gauguin.

3. — Par décision n° 702 du 27 avril 1954. — Les agents de police de 8^e classe stagiaires Vahine Hira et Bill Urima sont déférés devant une commission d'enquête composée comme suit :

M. Vincent (Edouard), chef de bureau d'administration générale de la France d'outre-mer..... président

MM. Bourne (Joseph), sous-chef de bureau des affaires administratives..... membre
Boosie (Tepuhipuhi), brigadier-chef de police... »

M. Bourne est désigné comme membre rapporteur de cette commission.

La commission se réunira sur la convocation de son président et devra répondre aux questions ci-après :

1^o les faits relevés contre les agents de police de 8^e classe stagiaires Vahine Hira et Bill Urima et faisant l'objet des décisions n° 350 s.r.g. du 27 février 1954 et n° 671 s.r.g. du 23 avril 1954 sont ils de nature à entraîner une peine disciplinaire ?

2^o Dans l'affirmative, la commission propose-t-elle de confirmer les peines prononcées à titre provisoire par les décisions sus-visées ?

3^o Si non, quelles peines propose-t-elle ?

4. — Par décision n° 704 du 28 avril 1954. — M^{me} Rebours (Yvette), auxiliaire temporaire au service du trésor, est placée dans la position de disponibilité sans solde pour une période d'un an à compter du 11 juin 1954.

5. — Par décision n° 711 du 30 avril 1954. — Un concours pour le recrutement de trois commis du cadre supérieur des agents des affaires administratives destinés à remplir les fonctions de secrétaires sténo-dactylographes à l'inspection du travail et au service du personnel et auprès du secrétaire général, sera ouvert le jeudi 5 août 1954 à 08 heures au collège Paul Gauguin.

Les épreuves sont prévues par l'arrêté n° 242 s.g. du 25 février 1950, article 5, la dictée se faisant en sténographie.

Les candidatures seront reçues au service du personnel au plus tard le 5 juillet 1954. Les dossiers devant être constitués conformément à l'article 2 de l'arrêté 242 s.g. du 25 février 1950.

Une décision ultérieure arrêtera la liste des candidats admis à concourir et fixera la composition du jury et l'organisation de la surveillance.

6. — Par décision n° 721 du 5 mai 1954. — M. Cassel (Jean), conducteur de 3^e classe du cadre supérieur des travaux publics, est mis à la disposition du chef du service de l'instruction publique.

M. Cassel est provisoirement affecté comme adjoint à l'école de Maatea (île de Moorea), poste vacant. Il rejoindra son poste à la date fixée par le chef du service de l'instruction publique.

M. Terorotua, précédemment adjoint, est chargé provisoirement de la direction de l'école de Maatea.

7. — Par décision n° 722 du 6 mai 1954. — La mise en disponibilité sans solde de M^{me} Goussaud (Laure), commis de 6^e classe du cadre secondaire des A.A., précédemment en service à la trésorerie du territoire, est renouvelée pour une nouvelle période d'un an à compter du 1^{er} mai 1954.

8. — Par décision n° 723 du 6 mai 1954. — M. Teheura Tauari Pouarii est nommé agent auxiliaire permanent de 4^e catégorie, 38^e degré, et affecté en qualité d'agent de police du sous-district de Parea (Huahine), poste créé.

Il prêtera le serment prescrit par la loi.

La présente décision prendra effet à compter de la date de la prise de service de l'intéressé.

9. — Par décision n° 724 du 6 mai 1954. — M^{me} Malinowski (Inès) née Raoulx, titulaire du C.E.P.E., est engagée en qualité d'auxiliaire temporaire pour compter du 1^{er} mai 1954 à l'indice 120, et affectée comme dactylographe à la caisse de crédit agricole mutuel.

10.— Par décision n° 725 du 6 mai 1954 — Un congé pour convenances personnelles de six mois à demi-solde est accordé, pour compter du 16 juin 1954, à M. Galenon (Pierre), agent sanitaire hors classe après 3 ans du cadre local secondaire du service d'hygiène, de prophylaxie et de la police sanitaire.

11.— Par décision n° 735 du 10 mai 1954.— Un concours pour le recrutement d'un commis auxiliaire des affaires administratives (cadre secondaire), destiné au service de l'inscription maritime, sera ouvert le jeudi 12 août 1954 à 8 heures au collège Paul Gauguin.

Les épreuves sont prévues par l'arrêté n° 242 s.g. du 25 février 1950, article 5. Toutefois, l'épreuve de tahitien sera obligatoire.

Les candidatures seront reçues au service du personnel au plus tard le 12 juillet 1954. Les dossiers devront être constitués conformément à l'article 2 de l'arrêté n° 242 s.g. du 25 février 1950.

Une décision ultérieure arrêtera la liste des candidats admis à concourir et fixera la composition du jury et l'organisation de la surveillance.

12.— Par arrêté n° 736 du 10 mai 1954.— Sont titularisés :

1^o) à compter du 1^{er} janvier 1954 :

Institutrice de 4^e classe :

M^{me} Tetaahi, Blanche, auxiliaire permanente 2^e catégorie, 11^e degré.

Instituteur de 7^e classe :

M. Temarii, Lucien, auxiliaire permanent 2^e catégorie 14^e degré.

Institutrices de 8^e classe :

M^{lle} Urautia, Timeri, auxiliaire permanente 2^e catégorie 15^e degré

M^{mes} Tavere, Odile, » » 3^e » 20^e »

Le Gayic, Tuianu, » » 3^e » 21^e »

Lehartel, Jacqueline, auxiliaire temporaire.

Monitrice de 1^{re} classe (ancienneté conservée : 3 ans, 6 mois) :

M^{me} Marcantoni, Marie-Louise, auxiliaire permanente 3^e catégorie 13^e degré.

Monitrice de 5^e classe :

M^{me} Tetuanui, Matea'a, auxiliaire permanente 2^e catégorie, 19^e degré.

2^o) à compter du 1^{er} février 1954 :

Moniteur de 8^e classe :

M Constantin, Robert, instituteur suppléant.

13.— Par décision n° 740 du 10 mai 1954.— A l'issue de son congé administratif, M^{lle} Frébault (Mathilde) est maintenue en stage à solde entière, au compte du budget local, jusqu'à fin juin 1955 pour suivre les cours de spécialisation d'anesthésie-réanimation du Val-de-Grâce.

14.— Par décision n° 741 du 10 mai 1954.— Un congé administratif proportionnel de 14 mois et 20 jours à passer en France est accordé à M. Rebourg (Henri), surveillant contractuel des travaux publics.

M. Rebourg percevra pendant son congé une solde mensuelle de 11.416 F.C.P. (62 788 F.M.) exclusive de toute indemnité autre que les allocations familiales, dépense imputable au budget local chapitre 17, article 4.

Une réquisition de passage Papeete-Marseille en 3^e classe (groupe IV) sur l'"Eridan" quittant Papeete vers le 11 juin 1954 est accordée à M. Rebourg (Henri) accompagné de son épouse.

15.— Par décision n° 749 du 11 mai 1954.— M^{lle} Delisle (Jacqueline), titulaire du baccalauréat complet, ayant suivi deux années de cours de secrétariat, est engagée à compter du 12 mai 1954 à titre essentiellement précaire et révocable et en attendant qu'il soit possible de recruter un titulaire, en qualité d'auxiliaire tem-

poraire à l'indice 176 et affectée au secrétariat du secrétaire général du gouvernement.

* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

1.— Par décision n° 712 du 30 avril 1954.— La composition de la commission permanente des fêtes des Iles Sous-le-Vent est fixée comme suit pour l'année 1954 :

MM. Tixier, maire d'Uturoa.....	président
Hart M., adjoint.....	membre
Deane J., conseiller.....	»
Grojan R., conseiller.....	»
Ehu T, secrétaire.....	»

* * *

AFFAIRES ECONOMIQUES

1.— Par décision n° 745 du 10 mai 1954.— La décision n° 1588 a.e. du 17 décembre 1952 est rapportée pour compter du 1^{er} mai 1954.

A compter du 1^{er} mai 1954, la composition de la commission de surveillance des loyers à usage d'habitation ou professionnel, instituée par l'article 10 du décret n° 51-131 du 6 février 1951 est fixée comme suit :

MM. le chef du service des affaires économiques ou son délégué (M. J. L. Rouvin).....	président
Julien Lévy, représentant des propriétaires ou son suppléant : M ^e Léonce Brault.....	membre
Alexis Bernast, représentant des locataires ou son suppléant : M. Roland Leboucher.....	»
Céran-Jérusalémy Jean-Baptiste, représentant des syndicats ouvriers.....	»
le chef du service d'hygiène.....	»
le chef du service des travaux publics ou son délégué (M. Prévot P.).....	»
R. Meunier, représentant des entrepreneurs de constructions immobilières ou son suppléant : M. Phineas Bambridge.....	»
R. Hart, représentant le service des contributions directes.....	secrétaire consultatif

2.— Par décision n° 745 bis du 10 mai 1954.— La décision n° 1588 bis a.e. du 17 décembre 1952 est rapportée pour compter du 1^{er} mai 1954.

A compter du 1^{er} mai 1954, la composition de la commission de surveillance des loyers commerciaux, industriels ou à usage commercial, instituée par l'article 9 du décret n° 51-361 du 20 mars 1951, est fixée comme suit :

Le chef du service des affaires économiques ou son délégué (M. J.L. Rouvin).....	président
Le président de la chambre de commerce ou son délégué (M. J. Ferrand).....	membre
Le chef du service des travaux publics ou son délégué (M. M. Prévot).....	»
Le chef du service des contributions ou son délégué (M. J. Domingo).....	»
M. Paul Faugerat, représentant des intérêts économiques.....	»

M. Julien Lévy, représentant des bailleurs de locaux à usage commercial ou son suppléant (M. Léonce Brault).....	membre
M. Emile Vernaude, représentant les preneurs de locaux à usage commercial ou son suppléant : M. Pierre Mony.....	»
M. R. Meunier, représentant des entrepreneurs de constructions immobilières ou son suppléant : M. Phineas Bambridge.....	»
M. R. Hart.....	secrétaire

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1.— Par décision n° 744 du 10 mai 1954.— Il est alloué à M. Maono a Taimano, ex-compositeur principal de 3^e classe du cadre local de l'imprimerie, à compter du 1^{er} mars 1954 une avance sur pension d'ancienneté d'un montant annuel en principal de :

144.280 F.M. : 2,40 = 60.116 F.C.P.

Majoration pour
famille nombreuse : 28.856 F.M. : 2,40 = 12.023 »

Total F.C.P. ... 72.139

Cette avance, imputable au compte : "Avances consenties aux fonctionnaires soumis au régime de la caisse de retraites de la France d'outre-mer", est payable par trimestre et à terme échu. Le montant de cette avance sera repris lors de la liquidation définitive de la pension de l'intéressé.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1.— Par décision n° 709 du 29 avril 1954.— Est acceptée, pour compter du 1^{er} mai 1954, la démission de ses fonctions offerte par M^{me} Pinson (Thérèse) née Bodiou, institutrice auxiliaire temporaire chargée de cours au collège Paul Gauguin.

2.— Par décision n° 710 du 29 avril 1954.— Pour compter du 25 avril 1954, des bourses entières sont accordées aux élèves Robson (Christian), Mahanora (Richard), Ebbs (Edouard) pour le centre d'apprentissage du collège Paul Gauguin.

Pour compter de la même date, des demi-bourses sont accordées aux élèves Sam Kao (Ramon), Taiarui (Alphonse), Boosie (Joseph), Taea (Albert), Raoulx (Albert), Manutahi (Noël), Onuu (Benjamin) pour le collège Paul Gauguin.

3.— Par décision n° 739 du 10 mai 1954.— Est acceptée, pour compter du 1^{er} mai 1954, la démission de ses fonctions offerte par M^{me} Gug (Monique) née Sales, institutrice auxiliaire temporaire au collège Paul Gauguin.

* * *

OFFICE DES ANCIENS COMBATTANTS

1 — Par décision n° 742 du 10 mai 1954.— Un secours non remboursable du montant de : Trois mille francs (3.000 frs) est accordé à M. Fiu (Rootetuanui), pour incapacité de travail résultant de maladies.

Le secours est imputable au chapitre 42 de l'office des anciens combattants.

AVIS OFFICIELS

DÉCISION DU CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Audience du 17 avril 1954.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le conseil du contentieux administratif des Etablissements français de l'Océanie, séant publiquement, dans la salle ordinaire de ses audiences, au Palais de Justice de Papeete,

Vu les décrets des 5 août et 7 septembre 1881 et les actes subséquents sur l'organisation et la compétence des conseils des contentieux administratifs ;

Vu le décret du 31 mars 1954, portant réorganisation du conseil du contentieux administratif des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le mémoire introductif d'instance en date du 19 octobre 1953, enregistré le même jour au secrétariat du conseil, sous le n° 3/1953 ;

Vu le mémoire en défense du représentant du territoire, enregistré au secrétariat du conseil le 19 février 1954, sous le n° 1/CA ;

Ensemble les pièces produites,

Où M. Rouvin, administrateur de la France d'outre-mer, conseiller-rapporteur, en son rapport ;

Où M. Cérans-Jérusalémy comparaisant en personne et déclarant représenter MM. Florisson et Pouvanaa a Oopa ;

Où le commissaire du gouvernement en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que par mémoire introductif d'instance enregistré sous le n° 3/1953, les sieurs Jean-Baptiste Cérans-Jérusalémy, Pouvanaa a Oopa et Florisson exposent qu'à la date du 19 octobre 1953, le président de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie a été déclaré démissionnaire d'office en application de l'article 5, paragraphe 2, du règlement intérieur de ladite assemblée dont les dispositions sont ainsi conçues :

« Toutefois, devant une mise en minorité par l'assemblée, « le président sera démissionnaire d'office » ;

Attendu que les requérants prétendent que ce texte est contraire au principe de la permanence d'un bureau élu régulièrement et en tous cas, en opposition avec le premier paragraphe de l'article 5 selon lequel le bureau ne peut être renouvelé que tous les deux ans et lors de la première session ordinaire de l'année ;

Qu'ils concluent de ces faits en demandant que le conseil du contentieux administratif annule le second paragraphe dudit article 5 ;

Attendu que le représentant du gouvernement conclut à l'incompétence du conseil au motif que l'assemblée territoriale a élaboré son règlement intérieur dans la plénitude des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'article 28 du décret organique du 25 octobre 1946 ;

Attendu que M. Cérans-Jérusalémy a déclaré à l'audience tant pour lui-même que pour MM. Florisson et Pouvanaa a Oopa s'en remettre à la sagesse du conseil,

Sur la question de recevabilité :

Attendu que seul le sieur Cérans-Jérusalémy, membre de l'assemblée territoriale, peut faire état d'un intérêt juridique

pour demander l'annulation partielle du règlement intérieur, à l'exclusion des deux autres requérants [qui ne sont pas membres de ladite assemblée :

Sur la question de compétence :

Attendu qu'aux termes de la jurisprudence du conseil d'Etat relative aux conseils généraux de la métropole, le règlement intérieur ne peut être considéré comme pris en vertu d'une délégation de la puissance publique et comme ayant un caractère obligatoire tel que ses dispositions puissent donner ouverture à un recours contentieux (voir arrêts du conseil d'Etat du 23 juillet 1875 et du 7 août 1891) :

Attendu que le litige soumis à la présente juridiction relève, par sa nature, du contentieux de l'annulation ou de l'excès de pouvoir ;

Attendu qu'aux termes de la jurisprudence du conseil d'Etat, pareil litige échappe aux conseils des contentieux administratifs (Jurisclasseur administratif - Tome III - 5^e Contentieux administratif n° 164 et suivants et arrêt du 16 mai 1940 du conseil d'Etat) ;

Qu'il échet, en conséquence, de se déclarer incompétent,

Par ces motifs :

Donne acte à M. Cérans-Jérusalémy de ce qu'il déclare représenter MM. Florisson et Pouvanaa a Oopa et de ce qu'il s'en rapporte à la justice ;

Statuant contradictoirement ;

Se déclare incompétent ;

Renvoie les requérants à se pourvoir de telle manière qu'il appartiendra ;

Les condamne aux dépens de la présente instance.

Ainsi fait et prononcé le 17 avril 1954 en audience publique, où étaient présents :

MM. Baudrand, président du tribunal supérieur
d'appel, *président ;*

Rouvin, administrateur de la France d'outre-mer, *membre ;*

Eyrin, inspecteur principal du travail et des lois sociales, —

Buestel, administrateur de la France d'outre-mer, *commissaire*

du gouvernement ;
secrétaire du conseil du contentieux.

Allain, chef de cabinet,

Le président,
BAUDRAND.

Le conseiller-rapporteur,
J.L. ROUVIN.

Le secrétaire-archiviste,
greffier,
G. ALLAIN.

La République mande et ordonne au Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit contre les parties privées à pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le secrétaire-archiviste,
G. ALLAIN.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux Importateurs

En raison de la disproportion du montant total des projets d'importation de tôles ondulées galvanisées de la zone sterling déposés au Service des Affaires Economiques, par rapport à l'allocation accordée sur ce poste par le Département, Messieurs les Importateurs et Commissionnaires sont informés qu'il sera procédé à la répartition de ce quota le Lundi 7 Juin 1954 à 9 HEURES, dans les locaux de la Chambre de Commerce, en faveur des commerçants qui pourront justifier des meilleurs prix, sur présentation de factures proforma.

En conséquence, Messieurs les Commissionnaires et Importateurs qui désirent bénéficier de cette répartition sont invités à déposer au Service des Affaires Economiques, le 4 Juin 1954 au plus tard, leurs projets de commande accompagnés des documents visés ci-dessus.

Il ne sera pas tenu compte des projets déposés avant publication du présent avis.

Les licences qui seront émises après répartition donneront lieu à ouverture de crédit obligatoire et à l'engagement de maintenir les quotations offertes.

AVIS

Conjointement à l'avis du 4 mai 1954 sur l'adjudication de tôles ondulées d'origine zone sterling, il est porté à la connaissance de Messieurs les importateurs et commissionnaires, qu'ils pourront présenter dans les mêmes conditions, des soumissions portant sur des tuyaux, coudes, raccords de tuyauterie, galvanisés ou non.

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

AVIS

aux propriétaires fonciers.

Le Service des Contributions attire l'attention des personnes propriétaires d'immeubles, de terrains urbains ou ruraux, bâtis ou non bâtis, cultivés ou non cultivés, sur les arrêtés n° 663 et 664 co. du 23 avril 1954, publié au *Journal officiel* du 30 avril, et rendant exécutoire deux délibérations de l'Assemblée Territoriale instituant dans les Etablissements français de l'Océanie :

1° - un impôt sur les propriétés urbaines non bâties ou insuffisamment bâties ;

2° - un impôt sur les propriétés rurales non mises en valeur ou insuffisamment exploitées.

Les propriétaires des biens immobiliers visés ci-dessus doivent souscrire avant le 31 juillet 1954 les déclarations prévues par les arrêtés en cause.

Papeete, le 4 mai 1954.

Le Chef du Service des Contributions,
R. MAUREL.

SERVICE DE LA CURATELLE

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 Janvier 1855,

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession vacante de NGUYEN DINH DINH, décédé à Papeete le 1^{er} Mai 1954.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de Papeete, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres.

Papeete, le 4 mai 1954.

Le Curateur,
H. PAMBRUN.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e R. COCHIN, Avocat-Défenseur à Papeete

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 30 octobre 1953, enregistré et signifié,

Entre Madame Terii Ariore a TUMAHAI, demeurant à Arue, ayant M^e COCHIN pour Défenseur, d'une part;

Et Monsieur Max FAIVRE, demeurant à Arue, d'autre part;

Il appert que le divorce d'entre les époux FAIVRE-TUMAHAI a été prononcé aux torts et griefs exclusifs du mari.

Pour extrait :
R. COCHIN.

Etude de M^e R. COCHIN, Avocat-Défenseur à Papeete

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 20 novembre 1953, enregistré et signifié,

Entre Madame Marthe SARCIAUX, demeurant à Papeete, ayant M^e COCHIN pour Défenseur, d'une part;

Et Monsieur Louis COLOMBEL, demeurant à Papeete d'autre part;

Il appert que le divorce d'entre les époux COLOMBEL-SARCIAUX a été prononcé aux torts et griefs exclusifs du mari.

Pour extrait :
R. COCHIN.

Etude de M^e R. COCHIN, Avocat-Défenseur à Papeete

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 12 juin 1953, enregistré et signifié,

Entre Madame Pepe Yu Foc c. i. n° 7335, demeurant à Papeete, ayant M^e COCHIN pour Défenseur, d'une part;

Et Monsieur Ah Tcheao Shun Min c. i. n° 7017, demeurant à Papeete, d'autre part;

Il appert que le divorce d'entre les époux Ah Tcheao Shun Min c.i. n° 7017-Pepe Yu Foc c.i. n° 7335 a été prononcé aux torts et griefs exclusifs du mari.

Pour extrait :
R. COCHIN.

Etude de M^e H. HOPPENSTEDT, Avocat-Défenseur à Papeete

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Papeete le 27 novembre 1953, enregistré et signifié.

Entre M. Georges Washington BAMBRIDGE, employé de Commerce demeurant à Papeete, ayant M^e HOPPENSTEDT pour avocat-défenseur.

Et Madame Rose TONG YOU, propriétaire, demeurant à Papeete, ayant M^{es} COCHIN-RICHECŒUR pour avocats-défenseurs.

Il appert que les sus-nommés ont été déclarés divorcés à leurs torts et griefs réciproques.

Pour extrait :
Pour M^e HOPPENSTEDT, absent,
P. DE MONTLUC.

Etude de M^e P. DE MONTLUC, Défenseur.

Notification a été faite à la requête de Monsieur le MAIRE de la Commune de Papeete, pour qui domicile est élu rue du Général de GAULLE à Papeete en l'Etude de M^e P. de MONTLUC, Défenseur suivant exploit de M^e P. ASSAUD, Huissier Audiencier des Tribunaux de Papeete du 20 avril 1954 enregistré à Monsieur le PROCUREUR de la REPUBLIQUE, en son Parquet au Palais de Justice à Papeete, de l'expédition dûment en forme d'un acte dressé par le Greffier des Tribunaux le 7 avril 1954, enregistré, constatant le dépôt fait ledit jour d'un acte authentique reçu par M^e LEJEUNE, Notaire le 2 mars 1954, enregistré le 9 mars F° 16, n° 102, transcrit le même jour vol. 368 n° 37.

Aux mêmes requête, poursuite et diligence que ci-dessus, en présence de Monsieur François Eugène Tamaroa RENVOYÉ propriétaire demeurant à Papeete, vendeur en pleine propriété à la Commune de Papeete des immeubles dont la désignation suit: deux bandes de terrain dépendant de la terre MOORA destinés au prolongement de la rue Octave MOREAU d'une superficie de 32 m² et 270 m² moyennant outre les charges et conditions le prix de quarante cinq mille quatre cent vingt huit francs.

Avec déclaration en outre à Monsieur le PROCUREUR que les anciens propriétaires desdits immeubles sont outre le vendeur :

1 - Monsieur François Yves Marie RENVOYÉ

2 - Mademoiselle Marcelle RENVOYÉ

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des

inscriptions d'hypothèques légales n'étant pas connus du requérant il ferait publier ladite notification au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie conformément à l'avis du conseil d'Etat du 9 mai 1807.

Pour extrait conforme :
P. de MONTLUC.

Par jugement du Tribunal de Papeete du 2 octobre 1953, il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux TOAREINUI-NEHEMIA, aux torts exclusifs de la femme.

ANNONCES DIVERSES

Syndicat des Gens de Mer Chrétiens

Au cours du Congrès Intersyndical de l'U.T.S.C.T. tenu à Papeete.

Le bureau du Syndicat des Gens de Mer Chrétiens a été renouvelé le 24 avril 1954, ont été élus :

Secrétaire-Général : Frantz VANIZETTE.
Secrétaire : Tama MATEAU.
Trésorier : Vaituma HUITOOPA.

Le Secrétaire-Général,
F. VANIZETTE.

Syndicat Général du Personnel des Entreprises Industrielles et Commerciales des E.F.O. et des Agents assimilés au secteur privé des Services publics du Territoire (C.F.T.C.)

Le bureau de ce Syndicat a été renouvelé le 24 avril 1954, au cours du Congrès Intersyndical de l'U.T.S.C.T. tenu à Papeete, ont été élus :

Secrétaire-Général : Christian BODIN.
Secrétaire : Tavi PEAU.
Trésorier : Thomas PECKETT.

Le Secrétaire-Général,
Chr. BODIN.

Syndicat des Fonctionnaires Chrétiens

Au cours de l'Assemblée Générale tenue à Papeete le 23 avril 1954, il a été procédé au renouvellement du bureau, ont été élus :

Secrétaire Général : Jean GRAND.
Secrétaire : Benjamin CERAN-JERUSALEM.
Trésorier : Julien HOATA.

Le Secrétaire Général,
Jean GRAND.

Union Territoriale des Syndicats Chrétiens de Tahiti

Au cours du Congrès Intersyndical de l'U.T.S.C.T. tenu à Papeete,

Le bureau de l'U.T.S.C.T. a été renouvelé le 25 avril 1954, ont été élus :

Président : Christian BODIN.

1^{er} Vice-Président : Jean-Pierre PIHATARIOE dit MICHELI.

2^e Vice-Président : Marcel MANUEL.

Secrétaire : Frantz VANIZETTE.

Secrétaire-adjoint : Jean GRAND.

Trésorier : Jean-Baptiste CERAN-JERUSALEM.

Trésorier-adjoint : Rono MOORIA.

Le Président de l'U.T.S.C.T.

Délégué Confédéral de la C.F.T.C. à Tahiti,
Chr. BODIN.

AVIS

Madame Hélène CHAPMAN, veuve Marcel FROGIER, rappelle qu'elle ne se rend responsable que des dettes contractées par elle-même.

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 30 avril 1954 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF		PASSIF	
Avoirs extérieurs.	361.676.009 »	Billets en circulation.....	239.087.120 »
Compte courant du Trésor.....	9.065.219 »	Comptes courants, dépôts et crédi- teurs divers.....	219.321.312 81
Avance statutaire au Gouvernement	1.000.000 »	Succursales, agen- ces et correspon- dants.....	3.550.168 67
Avances locales et portefeuilles.....	101.063.374 90	Comptes d'ordre et divers.....	21.794.100 79
Succursales et Agences.....	2.155.483 42		
Comptes d'ordre et divers.....	8.792.585 95		
	483.752.702 27		483.752.702 27

Papeete, le 7 mai 1954

Le Directeur de la Succursale :
J. LESOURD.

OFFICE DE GESTION & DE COMPTABILITE

EPICERIE OCEANIENNE

S.A.R.L.

Capital 300 000 francs C.P.

Les associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 2 mai 1954 ont pris aux termes du procès-verbal enregis-

tré à Papeete ou qui le sera les résolutions suivantes modifiant les statuts :

Première résolution - L'article 6 des statuts est ainsi modifié :

Chacun des soussignés fait apport à la présente société :
 M^r Jean Tepori TETIARAHU d'une somme de 34.000 frs
 M^r Edouard HON LIP d'une somme de 266.000 frs
 300 000 frs

lesquelles sommes ont été intégralement versées dans la caisse sociale, ainsi que les associés le reconnaissent respectivement.

Total des apports formant le capital social :

Trois cent mille francs.

Deuxième résolution - L'article 7 des statuts est ainsi modifié :

Le capital social est fixé à Trois cent mille francs (300.000) divisé en 300 parts de Mille francs chacune. Les associés déclarent expressément que les 300 parts représentant le capital social leur appartiennent dans les proportions qui viennent d'être indiquées correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Fait à Papeete, le 5 Mai 1954.

Le gérant,

Jean Tepori TETIARAHU.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Tarif des taxes locales - Edition 1954.

Prix broché : 35 francs.

Calendrier pour 1954.

Prix en feuille : 5 francs.

ARRÊTÉ n° 1014 d., du 5 août 1948, créant dans les Etablissements français de l'Océanie un brevet d'expert en vanille à titre privé et **ARRÊTÉ n° 1015 d.**, du 5 avril 1948, réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie (prix broché). 10 fr.

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 1 du 12 janvier 1951, réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la commune de Papeete.

Prix du fascicule : 5 frs.

ARRETE n° 446 bis t.p., du 22 avril 1949 portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage (prix broché) 10 fr.

AFFICHE

Tarif des transports par trucks - Ile Tahiti.

Prix : 10 francs.

ARRÊTÉS

portant organisation des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie. - (Du 25 février 1950).

Prix broché : 10 francs.

Code du Travail

PRIX BROCHÉ : 15 francs.

Table alphabétique et analytique
 des lois, décrets, arrêtés, etc. en vigueur
 dans le territoire
 (en 2 volumes non reliés)
 1.300 francs.

AFFICHE

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 10 francs.

DATES	TEMPÉRATURES (en degrés centigrades)								VENTS EN ALTITUDE (Direction en rose de 36 — Vitesse en mètre-seconde)																			
	MINIMA				MAXIMA				PAPETE						BORA-BORA						TAKAROA							
	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	4500 m.		3000 m.		5000 m.		4500 m.		3000 m.		5000 m.		4500 m.		3000 m.		5000 m.			
									DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV
1	22.2	21.1	25.4	19.6	29.0	27.0	29.7	24.3	30	02	22	04																
2	22.8	21.9	26.3	20.0	29.4	27.5	29.7	25.7	36	02	09	03	19	04														
3	22.7	21.7	23.2	20.0	29.5	27.0	26.8	25.6	03	02	22	02																
4	22.0	23.0	23.6	21.0	27.9	28.3	28.2	26.0	01	03	00	00																
5	22.0	22.1	25.0	21.0	30.4	29.4	30.9	26.0							13	10	08	05										
6	21.3	22.2	25.0	19.8	29.9	29.4	28.1	25.6	09	01	25	11																
7	21.1	22.8	25.0	20.6	29.9	29.7	27.7	26.0	16	03					08	13												
8	21.1	22.7	25.2	19.9	29.5	29.6	28.4	26.2	22	02	23	09	25	07	07	07												
9	21.0	22.6	24.8	19.0	29.7	29.9	28.4	26.7	18	02	18	05	18	08	10	07												
10	21.0	23.0	23.4	18.0	30.0	29.2	26.3	26.0	11	04					09	08												
11	22.0	23.4	21.2	22.4	30.5	29.9	25.9	26.3							07	08												
12	22.2	22.6	23.1	21.7	31.0	29.5	26.7	26.8													06	08	06	01				
13	23.2	23.0	25.1	21.8	31.7	29.3	28.5	26.6	11	09	11	05			09	08	05	06			08	12	09	09	05	10		
14	22.9	22.0	26.1	21.0	31.0	26.9	28.6	26.6	11	06	09	09			08	11	09	10	12	03	08	11	09	10	12	03		
15	21.1	21.4	25.5	21.6	30.0	29.5	28.4	26.6	00	00	16	05	03	04	11	10					10	07	11	04				
16	21.5	22.5	24.6	21.0	30.0	30.1	28.3	27.8	10	06	10	05			13	09	07	04	11	08	09	09	08	08	08	08		
17	22.0	22.8	24.9	23.4	29.2	29.1	28.6	26.4	07	13					08	09	05	03	26	10	09	12	08	10				
18	22.0	23.1	25.9	23.8	30.0	29.6	28.7	26.2	09	11	06	09	06	09							07	12	08	10				
19	22.9	22.0	24.2	23.6	30.1	29.7	28.9	26.4	08	16	07	11			09	10	06	05			09	11	08	09	06	07		
20	22.9	23.3	26.2	24.0	30.0	27.8	28.8	26.6	08	22					09	11					07	12						
21	22.9	22.6	25.2	23.0	29.1	28.6	29.0	27.2					12	10	07	09					08	10	09	11				
22	22.6	22.5	25.8	24.2	30.0	28.9	28.8	27.6	09	08	10	05																
23	22.5	22.8	24.7	24.0	28.6	29.2	29.0	26.4	05	01	05	06			07	06	35	05			06	10	08	07	30	07		
24	24.5	23.4	25.0	24.4	29.0	28.5	29.0	25.6	05	11											07	12	07	08	24	06		
25	25.1	23.0	25.3	21.8	28.8	29.3	28.9	25.8	04	13	04	09			29	10					09	10	12	05				
26	24.0	23.4	23.7	22.0	28.1	28.6	29.9	26.4	35	06	31	06			34	11	21	04			01	09						
27	23.0	22.6	25.1	22.0	26.8	27.4	29.7	28.2	32	06	32	10									29	02						
28	22.1	22.2	25.7	21.4	28.2	30.1	29.5	26.2	31	04					31	07					10	06	23	01	01	02		
29	22.0	22.1	24.1	21.0	28.8	30.5	30.2	24.8	32	05	31	02			21	06												
30	23.8	22.7	25.4	21.9	27.8	30.7	29.6	27.6	03	06					12	05	07	06			07	09	07	07	36	03		

Evolution de la situation générale :

Du 1^{er} au 4 : Un front quasi-stationnaire, situé sur la face Nord d'une cellule anticyclonique, migratrice provoque des précipitations sur les îles Tuamotu et Sous-le-Vent.

Du 5 au 15 : Formation d'un minimum barométrique avec ondulation d'un front stationnaire sur le centre des îles Tuamotu. L'anticyclone rejette le système au Nord. Cette dépression se comble et la formation nuageuse prend un caractère orageux.

Du 13 au 22 : Le front stationnaire continue à s'éloigner au Nord, en se désagréant, sous la poussée de l'anticyclone permanent de l'île de Pâques. On note quelques averses aux îles Marquises.

Du 23 au 30 : Une dépression se forme à l'Est des îles Cook et se déplace vers le Sud-Est. Le front chaud, lié à cette dépression, touche les îles Australes alors que la queue du front froid provoque des précipitations importantes sur les îles Sous-le-Vent et l'Ouest des Tuamotu. Un anticyclone freine puis arrête la marche du système qui se comble rapidement à proximité des îles Australes.

Résumé climatologique :

La température moyenne demeure très proche de la normale sur l'ensemble du Territoire.

Les précipitations, qui sont déficitaires sur le Nord et le Sud du Territoire, sont légèrement supérieures à la normale au centre. La longue présence d'un front stationnaire sur cette région en est à l'origine.

Le chef du service météorologique,
P. GRUOT.

RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS

Page LEXPOL 2

RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS

DATES	PRÉCIPITATIONS (en m/m)				DURÉE de l'INSOLATION (en heures)			RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS																	
	Papeete	Bora-Bora	Takarua	Rurutu	Papeete	Takarua	Rurutu	STATIONS	TEMPÉRATURE DE L'AIR SOUS ABRI (degrés centigrades)						HUMIDITÉ relative en %			TENSION de VAPEUR moyenne en mbs	ÉVAPORATION en m/m	NÉBULOSITÉ TOTALE (en octas)					
									Température maximum	Température minimum	Moy. $T_x + T_n$	Ecart à la normale	Maximum absolu	Minimum absolu	TEMPÉRATURE à										
															08 h.	14 h.	20 h.	08 h.	14 h.	20 h.					
1	"	3.7	0.6	"	5.9	10.6	6.9																		
2	"	27.3	2.3	"	3.4	5.5	7.9																		
3	G	4.6	25.6	"	2.6	0.0	6.5	Papeete	29.5	22.4	25.9	+0.3	31.7	21.0	26.6	28.2	25.9	75	69	77	25.5	105.0	4.8	5.2	4.7
4	5.5	20.9	17.7	"	2.0	6.8	8.9	Bora-Bora	29.0	21.5	25.8	×	30.7	21.5	25.7	28.6	25.3	82	76	83	27.6	×	6.1	6.0	5.3
5	4.4	2.8	1.1	1.6	2.7	10.2	8.9	Takarua	28.6	24.8	26.7	×	30.9	21.2	27.2	27.8	26.5	78	74	80	27.8	102.0	4.6	4.5	3.8
								Rurutu	26.3	21.6	24.0	-0.3	28.2	18.0	24.1	25.2	23.4	77	73	81	23.6	×	5.2	4.9	5.2
								Rapa	23.5	18.1	20.8	+0.2	26.2	13.8	21.0	22.3	20.2	77	73	79	19.3	×	6.0	6.0	6.0
6	"	G	10.2	"	8.7	3.4	5.4																		
7	"	6.6	"	"	7.4	4.6	3.3																		
8	"	6.7	10.2	3.7	8.7	1.0	8.8																		
9	"	7.0	21.7	"	9.4	6.5	9.8																		
10	0.6	"	60.7	"	6.1	2.0	9.3																		
11	"	"	3.6	"	6.7	0.0	10.8																		
12	"	G	49.5	"	7.9	1.6	11.0																		
13	9.1	15.4	G	"	7.9	11.0	10.9																		
14	2.6	23.9	0.2	0.6	5.7	10.0	11.4																		
15	"	"	0.2	G	7.1	11.6	3.2																		
16	1.8	"	2.6	1.4	8.3	10.0	7.8	Papeete	197	40	-139	9	00	00	NE	02	00	00	NE	10	0	3	1	0	29.5
17	"	"	3.9	2.6	6.3	10.5	3.0	Bora-Bora	×	195	×	15	E	04	E	05	E	05	SE	14	0	7	0	0	×
18	"	G	"	"	9.1	10.3	4.7	Takarua	238	245	+86	24	E	04	ENE	04	E	05	E	09	0	4	2	0	28.2
19	G	"	10.2	"	10.2	8.2	5.0	Rurutu	173	125	-15	11	E	09	NE	09	E	09	ESE	15	0	6	0	0	25.1
20	G	"	1.2	"	10.0	10.0	5.3	Rapa	101	115	+118	17	ESE	03	E	03	E	03	SW	11	0	2	0	0	23.4
21	"	4	0.8	"	6.9	11.7	3.5																		
22	"	"	0.2	"	3.8	11.7	6.7																		
23	"	"	7.6	G	9.2	11.4	1.6																		
24	8.6	27.6	1.6	38.7	8.9	11.1	0.0																		
25	"	"	2.0	38.6	7.2	9.6	0.1																		
26	2.9	16.4	G	5.6	2.5	9.8	1.0																		
27	4.0	8.0	"	14.6	0.3	11.7	7.3																		
28	"	3.2	4.2	16.4	5.1	11.7	1.2																		
29	"	"	7.4	0.8	7.1	7.1	0.2																		
30	"	"	"	"	9.8	11.7	2.7																		
Errata :								RÉSEAU PLUVIOMÉTRIQUE																	
								RÉGIONS	ILE DE TAHITI					I. AUSTRALES	I. MARQUISES	TUAMOTUS					I. SOUS-LE-VENT				
								NOM DES STATIONS	Hitiia	Pueu	Taravao pép. quinquina	Papeari	Atimaono	Tubuai	Taiōhae	Atuona	Anaa	Rangiroa	Pukapuka	Rikitea	Hikueru	Uturoa	Mopelia		
								Total en m/m	113	145	468	113	223	31	37	10	×	123	224	223	301	303	192		
								Ecart à la moyenne	-172	-116	+289	-151	+95	×	-20	-40	×	-35	×	+66	×	+44	×		
								Nombre de jours	23	20	27	23	18	5	3	3	×	13	17	12	20	21	19		